



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2019-096

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2019-09-04-002 - Arrêté n°2019-22 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie (9 pages) Page 8

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-09-05-006 - 2019-09-05 - Arrt 2019-13 - composition CAAS avec signature (2 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône

84-2019-09-05-008 - Arrêté PREF DRRH BRRH 2019 09 05 10 Admissibilité (3 pages) Page 19

69_Rectorat de Lyon

84-2019-09-02-015 - Arrêté DESUP n°2019-005 du 2 septembre 2019 portant désignation du représentant du recteur à la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon (1 page) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-25-022 - 2019-06-095 (5 pages) Page 23

84-2019-06-20-104 - 2019-06-113 (3 pages) Page 28

84-2019-06-20-105 - 2019-06-114 (3 pages) Page 31

84-2019-06-20-106 - 2019-06-115 (5 pages) Page 34

84-2019-07-09-012 - 2019-06-138 (2 pages) Page 39

84-2019-07-19-010 - 2019-06-141 (2 pages) Page 41

84-2019-07-26-020 - 2019-06-152 (3 pages) Page 43

84-2019-07-19-011 - 2019-06-160 (3 pages) Page 46

84-2019-07-19-012 - 2019-06-161 (2 pages) Page 49

84-2019-07-19-013 - 2019-06-162 (3 pages) Page 51

84-2019-09-19-001 - 2019-06-163 (3 pages) Page 54

84-2019-07-19-014 - 2019-06-164 (3 pages) Page 57

84-2019-07-26-021 - 2019-06-165 (3 pages) Page 60

84-2019-07-26-022 - 2019-06-166 (3 pages) Page 63

84-2019-07-26-023 - 2019-06-167 (3 pages) Page 66

84-2019-07-26-024 - 2019-06-172 (3 pages) Page 69

84-2019-07-26-025 - 2019-06-174 (3 pages) Page 72

84-2019-07-26-026 - 2019-06-175 (3 pages) Page 75

84-2019-07-26-027 - 2019-06-176 (2 pages) Page 78

84-2019-07-26-028 - 2019-06-177 (2 pages) Page 80

84-2019-07-26-029 - 2019-06-180 (3 pages) Page 82

84-2019-07-26-030 - 2019-06-181 (3 pages) Page 85

84-2019-07-26-031 - 2019-06-182 (3 pages) Page 88

84-2019-07-26-032 - 2019-06-184 (3 pages) Page 91

84-2019-07-26-033 - 2019-06-185 (2 pages) Page 94

84-2019-07-26-034 - 2019-06-186 (2 pages) Page 96

84-2019-08-05-073 - 2019-06-191 (3 pages)	Page 98
84-2019-08-05-074 - 2019-06-192 (3 pages)	Page 101
84-2019-08-05-075 - 2019-06-193 (2 pages)	Page 104
84-2019-07-31-034 - 2019-06-194 (3 pages)	Page 106
84-2019-08-05-076 - 2019-06-195 (3 pages)	Page 109
84-2019-08-05-077 - 2019-06-196 (3 pages)	Page 112
84-2019-07-31-035 - 2019-06-197 (3 pages)	Page 115
84-2019-09-05-005 - 2019-09-00050 TP pour les personnes atteintes de troubles bipolaires et leurs proches (2 pages)	Page 118
84-2019-09-02-013 - 2019-09-0042 Programme ETP des patients atteints de pathologie cardiaque respiratoire ou métabolique- Clinique médicale de cardio pneumologie de Durtol (2 pages)	Page 120
84-2019-09-05-002 - 2019-09-0043 ETP- Programme ETAP MUCO- CHU CLERMONT FD (2 pages)	Page 122
84-2019-09-05-003 - 2019-09-0044 ETP - Programme pour les patients en situation d'obésité (2 pages)	Page 124
84-2019-08-29-005 - 2019-09-0048 ETP des Adolescents obèses en SSR . Centre médico infantile de Romagnat (2 pages)	Page 126
84-2019-09-05-004 - 2019-09-0049 ETP à l'activité physique : effet à court et moyen termes d'une prise en charge supervisée par l'activité physique de 4 mois au CHU (2 pages)	Page 128
84-2019-08-19-046 - 2019-14-0132 ESAT ADAPEI VALENCE red 2 places (3 pages)	Page 130
84-2019-08-19-047 - 2019-14-0133 ESAT ADAPEI ROMANS red 2 places (3 pages)	Page 133
84-2019-08-19-048 - 2019-14-0134 ESAT ADAPEI ST VALLIER red 1 place (3 pages)	Page 136
84-2019-08-19-049 - 2019-14-0135 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE ext 5 places (3 pages)	Page 139
84-2019-09-05-007 - Arrêté 2019-18-0536 fixant les crédits FIR au titre de l'année 2019 (3 pages)	Page 142
84-2019-08-19-051 - Arrêté ARS n° 2019 - 10-0110 et Métropole de Lyon n° 2019-DSHE-DPPE-07-0062 portant autorisation pour 15 ans de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades - Gestionnaire LA SAUVEGARDE 69 (4 pages)	Page 145
84-2019-08-19-052 - Arrêté ARS n° 2019-10-0107 et départemental n° ARCG-DAPAH-2019-0112 portant extension de 8 places au sein du SAMSAH ALGED situé 12 Avenue de Verdun 69440 Mornant. (3 pages)	Page 149
84-2019-08-19-054 - Arrêté ARS n° 2019-10-0108 et départemental n° ARCG-DAPAH-2019-0111 portant extension de 8 places au sein du SAMSAH GRIM situé 195 rue de la république 69400 Villefranche-Sur-Saône. (4 pages)	Page 152
84-2019-08-19-053 - Arrêté ARS n°2019-10-0088 et métropolitain n° 2019-DSHE/DVE/ESPH/07/02 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé l'Etincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon (5 pages)	Page 156
84-2019-08-12-004 - Arrêté n° 2019-01-0055 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) (2 pages)	Page 161

84-2019-08-12-005 - Arrêté n° 2019-01-0056 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) (2 pages)	Page 163
84-2019-08-12-006 - Arrêté n° 2019-01-0057 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » – 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) (2 pages)	Page 165
84-2019-08-12-007 - Arrêté n° 2019-01-0058 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) (2 pages)	Page 167
84-2019-08-30-005 - Arrêté n°2019-10-0180 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon – ADPEP 69/ML (N° FINESS 69 079 356 7) pour le fonctionnement de l'ITEP de VILLEURBANNE (N° FINESS 69 003 194 3) (3 pages)	Page 169
84-2019-08-30-006 - Arrêté n°2019-10-0219 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI 69 pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Soleil » situé à Soucieu en Jarrest (N° FINESS 69 001 116 8) (3 pages)	Page 172
84-2019-08-30-007 - Arrêté n°2019-10-0222 portant modification de l'arrêté n° 2018-10-0030 concernant l'autorisation délivrée à "S.A.P.A.R" pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT CENTRE GALLIENI » situé à 69613 VILLEURBANNE (Finess n°69 079 139 7) et de son établissement secondaire situé à 69330 MEYZIEU (Finess n° 69 004 488 8). (3 pages)	Page 175
84-2019-08-22-006 - Arrêté n°2019-14-0116 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7ème anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le territoire départemental du Rhône (69). (3 pages)	Page 178
84-2019-08-19-050 - Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie Dupuis – Decoussy à Tournon sur Rhône (07300) (2 pages)	Page 181
84-2019-06-24-045 - DECISION TARIFAIRE RA residence du parc LORIOL (2 pages)	Page 183
84-2019-08-28-017 - Décision N°2019-23-0031 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages)	Page 185
84-2019-07-30-088 - Décision SSESd APAJH (3 pages)	Page 196
84-2019-06-24-046 - DECISION TARIFAIRE SSIAD CCAS VALENCE (3 pages)	Page 199
84-2019-06-24-047 - DECISION TARIFAIRE SSIAD VALDAINE ANDRANS (3 pages)	Page 202
84-2019-06-24-048 - DECISION TARIFAIRE AJ AUTONOME PEP SRA ROMANS (2 pages)	Page 205
84-2019-06-24-049 - DECISION TARIFAIRE EHPA MOUN OUSTAOU (2 pages)	Page 207
84-2019-06-24-050 - DECISION TARIFAIRE SSIAD BOURDEAUX (3 pages)	Page 209

84-2019-06-24-051 - DECISION TARIFAIRE SSIAD BOURG LES VALENCE (3 pages)	Page 212
84-2019-06-24-052 - DECISION TARIFAIRE SSIAD CURNIER (3 pages)	Page 215
84-2019-06-24-053 - DECISION TARIFAIRE SSIAD DIEULEFIT (3 pages)	Page 218
84-2019-06-24-054 - DECISION TARIFAIRE SSIAD EOVI (3 pages)	Page 221
84-2019-06-24-055 - DECISION TARIFAIRE SSIAD ROMANS COURONNE (3 pages)	Page 224
84-2019-06-24-056 - DECISION TARIFAIRE SSIAD ST JEAN EN ROYANS (3 pages)	Page 227
84-2019-06-24-057 - DECISION TARIFAIRE SSIAD ST VALLIER (3 pages)	Page 230
84-2019-06-24-058 - DECISION TARIFAIRE SSIAD VALENCE LE HAUT (3 pages)	Page 233
84-2019-06-24-059 - DECISION TARIFAIRE AJ AUTONOME BOURG DE PEAGE (2 pages)	Page 236
84-2019-07-30-087 - Décision tarifaire EMA CRF (3 pages)	Page 238
84-2019-08-23-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1812 (2019-01-00104) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ARTEMARE - 010788891 (3 pages)	Page 241
84-2019-08-23-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1813 (2019-01-00100) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214 (3 pages)	Page 244
84-2019-08-23-013 - DECISION TARIFAIRE N° 1814 (2019-01-0096) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEY - 010785285 (3 pages)	Page 247
84-2019-08-23-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1815 (2019-01-0094) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817 (3 pages)	Page 250
84-2019-08-23-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1815 (2019-01-0094) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817 (3 pages)	Page 253
84-2019-08-23-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1816 (2019-01-0098) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752 (3 pages)	Page 256
84-2019-08-23-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1817 (2019-01-00105) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295 (3 pages)	Page 259
84-2019-08-23-023 - DECISION TARIFAIRE N° 1818 (2019-01-00106) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790 (3 pages)	Page 262
84-2019-08-23-016 - DECISION TARIFAIRE N° 1819 (2019-01-0099) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD COLIGNY - 010787778 (3 pages)	Page 265
84-2019-08-23-020 - DECISION TARIFAIRE N° 1820 (2019-01-00103) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818 (3 pages)	Page 268

84-2019-08-23-006 - DECISION TARIFAIRE N° 1821 (2019-01-0093) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928 (3 pages)	Page 271
84-2019-08-23-018 - DECISION TARIFAIRE N° 1822 (2019-01-00101) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD LAGNIEU - 010788222 (3 pages)	Page 274
84-2019-08-23-002 - DECISION TARIFAIRE N° 1823 (2019-01-0092) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD MIRIBEL - 010002269 (3 pages)	Page 277
84-2019-08-23-012 - DECISION TARIFAIRE N° 1824 (2019-01-0095) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD OYONNAX - 010785277 (3 pages)	Page 280
84-2019-08-23-014 - DECISION TARIFAIRE N° 1825 (2019-01-0097) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612 (3 pages)	Page 283
84-2019-08-23-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1826 (2019-01-00102) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594 (3 pages)	Page 286
84-2019-08-23-004 - DECISION TARIFAIRE N°1806 (2019-01-0087) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398 (2 pages)	Page 289
84-2019-08-23-009 - DECISION TARIFAIRE N°1807 (2019-01-0091) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157 (2 pages)	Page 291
84-2019-08-23-008 - DECISION TARIFAIRE N°1808 (2019-01-0090) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066 (2 pages)	Page 293
84-2019-08-23-007 - DECISION TARIFAIRE N°1809 (2019-01-0089) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 (2 pages)	Page 295
84-2019-08-23-005 - DECISION TARIFAIRE N°1810 (2019-01-0088) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 (2 pages)	Page 297
84-2019-08-23-003 - DECISION TARIFAIRE N°1811 (2019-01-0086) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978 (2 pages)	Page 299
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-07-24-031 - AP GIEE 42 Addear 2019 ARA 038 NS (2 pages)	Page 301
84-2019-07-24-030 - AP GIEE 63 Bio63 2019 ARA 039 NS (2 pages)	Page 303
84-2019-07-24-029 - AP GIEE 63 Frab 2019 ARA 0408 NS (2 pages)	Page 305
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-09-02-009 - PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES (4 pages)	Page 307

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-09-01-009 - DRFIP69_SIEVILLEFRANCHE_2019_09_01_116 (3 pages)	Page 311
84-2019-09-01-008 - DRFIP69_SIPVAISETETEDOR_2019_09_01_115 (4 pages)	Page 314
84-2019-09-01-007 - DRFIP69_TRESOIMPOTLYONAMENDES_2019_09_01_114 (1 page)	Page 318
84-2019-09-02-010 - DRFIP69_TRESOMIXTEBEAUJEU_2019_09_02_108 (1 page)	Page 319
84-2019-09-02-011 - DRFIP69_TRESOMIXTEBEAUJEU_GCX_2019_09_02_109 (2 pages)	Page 320
84-2019-09-02-012 - DRFIP69_TRESOSPLSTPRIEST_2019_09_02_113 (2 pages)	Page 322

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

Sud-Est

84-2019-09-05-001 - Décision SGAMI SE_DAGF_2019_09_05_81 portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)	Page 324
---	----------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-09-04-001 - Arrêté n°19-237 du 4 septembre 2019 portant modification de la composition de la section régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS). (3 pages)	Page 327
84-2019-09-02-014 - Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents valideurs affectés au pôle CHORUS de la cour d'appel de Grenoble. COUR D'APPEL DE GRENOBLE (3 pages)	Page 330

MTEs

84-2017-03-14-001 - Décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD (3 pages)	Page 333
84-2016-06-01-001 - Décision du 1er. juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 20 15-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD (3 pages)	Page 336
84-2017-05-02-001 - Décision du 2 mai 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD (2 pages)	Page 339
84-2019-07-23-020 - Décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD (2 pages)	Page 341

ARRETE SG n°2019-22
portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU Les articles R 911-82 à R 911-89 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration relatives aux personnels,
- VU L'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,
- VU L'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le décret du 27 avril 2018 nommant Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté ministériel du 27 novembre 2014 portant nomination et classement de Mme Maria GOËAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 nommant et détachant Mme Valérie RAINAUD, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant nomination et détachement de M. Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 portant nomination et classement de Mme Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale

d'académie,

- VU** Les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,
- VU** L'arrêté n°2019-17 du 23 janvier 2019 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté rectoral n°2019-18 du 4 juin 2019 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, Mme Maria GOËAU, Mme Céline HAGOPIAN et M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

M. Hugues DESCAMPS, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour

❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,

❷ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est **Mme Tiphaine PAFFUMI**, seulement pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, sauf pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus, à **M. Thomas PELLICIOLI**, adjoint et chef de la DBF1.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de M. Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée à **Mme Caroline ORTEGA**, chef du bureau DBF3, pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement et aux accidents de service, à l'exclusion des décisions faisant grief.

ARTICLE 3 : Pour ce qui concerne la plateforme CHORUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

M. Hugues DESCAMPS, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de M. Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, concernant le budget, les dépenses et les recettes à **Mme Tiphaine PAFFUMI**, chef du bureau DBF2

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de M. Thomas PELLICOLI et de Mme Tiphaine PAFFUMI, délégation est donnée à :

Mmes Rachel BARDE, Najilla BENDALI, Lucile BELLOTTI, Kamer CAMOGLU, Stéphanie RICHALET, Séverine ALLARD et Christine ROCHAS, ainsi qu'à M. Fabrice SALA, pour les dépenses des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

Mmes Marie MAGRO, Christiane LIEGEOIS, Isabelle ARNOLDI, Valérie BOISSENOT et M. Stanislas MERMOZ pour la certification du service fait des dépenses du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie,

Mmes Marjorie NAPOLITANO et Agnès LIMANDRI-ODDOS pour toutes les recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur)

Mme Anne-Marie EGGER pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de M. Thomas PELLICOLI et de Mme Tiphaine PAFFUMI, délégation de signature est donnée à

Mme Séverine ALLARD pour le budget et les dépenses des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel DELETOILE, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A)

pour signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à la gestion des personnels gérés par la division, ainsi que les actes relatifs aux pensions et validations des services des personnels non titulaires gérés par la division des personnels enseignants et les actes relatifs à la retraite pour invalidité des personnels ATOS, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon,
- les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation, renouvellement et prolongation de stage
- l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Emmanuel DELETOILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Laurent DUPUIS, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration, chef du bureau DIPER A3

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Emmanuel DELETOILE et de M. Laurent DUPUIS, délégation de signature est donnée à :

- **M. Michaël SHEBABO**, chef du bureau DIPER A2, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités, les congés de longue maladie et de longue durée des personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de son bureau respectif, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Fabienne MERCIER**, chef du bureau DIPER A1 pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection ou de détachement sur emploi fonctionnel,

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Laurent VILLEROT, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E) pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Laurent VILLEROT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Laurent VILLEROT et de Mme Marie-France BRIGUET, délégation de signature est donnée, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour :

① les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et par la DIPER E, et des maîtres du privé,

② les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,

③ les congés de longue maladie et de longue durée

délégation de signature est donnée à :

- **Mme Christelle BOCHET**, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales,

- **M. Gaëtan GAVORY**, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues vivantes, sciences de l'ingénieur, économie gestion, technologie, arts appliqués,

- **M. Fabien RIVAUX**, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE,

- **Mme Karine DIMIER-CHAMBET**, chef du bureau DIPER E3, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Isabelle CHAILLAN, chef de la division de l'enseignement privé pour :

❶ la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

❷ la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Isabelle CHAILLAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

M. Philippe CAUSSE, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de Mme Isabelle CHAILLAN et de M. Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à

- **Mmes Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX**

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Béatrice GARCIA, chef du service retraite interuniversitaire et du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de

l'enseignement supérieur, sauf pour les personnels des établissements qui ont opté pour les responsabilités et compétences élargies, en application de l'article L 712-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à

M. Abdelhakim BENOUELHA, adjoint au chef de la division de la logistique (DIL), responsable du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie, pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Annie ASTIER, chef de la FTLV, division de la formation pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation

➤ En cas d'absence de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à :

- **Mesdames Maria SPATARO SCHEIDEL et Françoise TEYSSONNEYRE** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
- **Madame Nathalie VIALLET** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures,

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Nicolas WISMER, chef de la Division des Etablissements (DIVET)

- 1- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat
- 2- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des lycées, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers
- 3- pour le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie
- 4- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées de l'académie

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à **Mme Elise CHARBONNIER**, adjointe au chef de la DIVET

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à **M. Jean-Luc IMBERT**, chef du bureau DIVET 1.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée, à compter du 15 juillet 2019, à

Mme Sandrine SÉNÉCHAL, chef de la DOS, pour la signature :

- ❶ des courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement quand elle est favorable aux demandes des chefs d'établissement,
- ❷ des décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Gérard OLIVIÉRI, responsable du service juridique et contentieux de l'académie, pour :

- signer les décisions relatives aux demandes de protection juridique en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception des personnels d'encadrement,
- signer les demandes de paiement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, ...
- signer les courriers de suivi des dossiers de protection juridique, à l'exception des personnels d'encadrement,
- signer les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Laurence GIRY, chef de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DEC, à l'organisation des examens et concours, à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Laurence GIRY, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à

Mme Karine RICHER, adjointe à la chef de la DEC

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de Mme Laurence GIRY et de Mme Karine RICHER, délégation de signature est donnée, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, à

- **Mme Marie-Pierre MOULIN**, chef du bureau DEC 1,
- **Mme Audrey ANDRIEUX**, chef du bureau DEC 2,

- **Mme Sylvie VACHERAT**, chef du bureau DEC 3,
- **Mme Sophie THEVENET**, chef du bureau DEC 4
- **M. Olivier CHALENDARD**, chef du bureau DEC 5

ARTICLE 14 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Jacques EUDES, chef de la division des systèmes d’information (DSI) pour :

❶ la commande et la liquidation des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d’information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d’étude et de développement des applications nationales.

❷ la mise en œuvre des procédures et de la signature des marchés informatiques.

➤ En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, sauf pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus, à

M. Didier CADET, adjoint au chef de la DSI.

ARTICLE 15 - En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA, chef du service des constructions de l’académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l’engagement, le versement des subventions et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers relatifs aux constructions des établissements dépendant du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, et des opérations de travaux immobiliers suivis par le service construction : RBOP 150-14, UO 231 (logement étudiant), BOP 214 (pilotage national) et BOP 723.

➤ Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d’absence ou d’empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **MM. Alain BOUCHET** et **Laurent PIGETVIEUX**.

ARTICLE 16 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Grégory VIAL, responsable du service de la vie de l’étudiant au CROUS, pour la signature des décisions relatives aux bourses d’enseignement supérieur, notamment celles qui font grief,

➤ En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Grégory VIAL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à

Mme Annick NAVARI, responsable du service des bourses de l’enseignement supérieur.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté rectoral n°2019-20 du 27 juin 2019.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 19 - La secrétaire générale de l’académie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 4 septembre 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté SG n° 2019-13 relatif à modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté SG n° 2019-10 du 18 mars 2019 relatif à la modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales ;

Vu les propositions présentées par la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Arrêté

Article 1 : La composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le Rectrice de l'académie de Grenoble ou son représentant, présidente ;

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant.

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Blaise PAILLARD

Madame Nathalie BENIMELI

Madame Florence WARENGHEM

Suppléants

Monsieur Luc BASTRENTAZ

Monsieur Dominique PIERRE

Monsieur Pierre MILLOUD

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Madame Christiane POLETTI

Suppléant

Madame Annie BARDIN

UNSA Education (2 sièges)

Titulaire

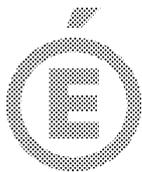
Madame Odile BOURDE

Monsieur Marc DURIEUX

Suppléant

Madame Marie-Christine BEDOUIN BOUREL

Monsieur Romain CARTIER-LANGE

**FNEC-FP-FO (1 siège)****Titulaire**

Monsieur René HAMEL

Suppléant

Madame Patricia CALLEC

Représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (7 sièges)**Titulaires**

Madame Marianne LADET

Monsieur Xavier HUBERT

Monsieur Jean-Marie BOUGET

Madame Martine ETHIEVANT

Madame Christine MERLIN

Madame Bernadette BREGEARD

Monsieur Marc GILLETTE

Suppléants**Ardèche**

Madame Sylvaine GORLIER

Drôme

Madame Claudine NADAL

Isère

Monsieur Christian TURPAULT

Madame Svetlana DESSUS

Savoie

Monsieur Franck CELLE

Haute-Savoie

Madame Martine HEUILLARD

Monsieur Pascal REY

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission académique d'action sociale, l'assistante sociale, conseillère technique auprès du recteur.

Article 3 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 22 janvier 2023.

Article 4 : L'arrêté SG n° 2019-10 du 18 mars 2019 relatif à la modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 5 septembre 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
Le directeur des ressources humaines de l'académie,

Fabien JAILLET

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°PREF_DRRH_BRRH_2019_09_05_10

fixant la liste des candidats sélectionnés pour un entretien dans le cadre du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de l'année 2019 en région Auvergne-Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHONE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (NOR: INTA1735693A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (NOR : INTA1907401A) ;

Vu le message ministériel du 20 février 2019 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs au titre du PCI 2019 visé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Vu l'arrêté n°PREF_DRRH_BRRH_2019_07_10_08 du 10 juillet 2019 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n°PREF_DRRH_BRRH_2019_08_09_09 du 9 août 2019 précisant le calendrier du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2019 en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats sélectionnés par la commission de sélection pour être convoqués en entretien dans le cadre du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de l'année 2019 en région Auvergne-Rhône-Alpes est arrêtée comme suit (par ordre alphabétique) :

	NOM NAISSANCE	NOM USUEL	PRENOM
1	BEN LAHMAR	BERNOVILLE	Sandrine
2	BOUHADDOUF		Farah
3	BOUHADDOUF		Fiana
4	CASSOUX		Adeline
5	COULBAULT-OLIVIER	POUSSET	Karine
6	DA COSTA-DA SILVA-FREITAS	AUSSEL	Sandrine
7	EBLE		Marie
8	FAYAT	TERROLLES	Delphine
9	GENCEL		Mehmet
10	GENIER		Cyril
11	KOUACHI	MOUMOU	Sarah
12	LEEB		Clémence
13	LUCQUET		Julian
14	MAGNIER		Axelle
15	MOGILKA		Mélanie
16	MONCOURRIER		Shirley
17	NKOUNGA		Grâce
18	OMS		Quentin

	NOM NAISSANCE	NOM USUEL	PRENOM
19	PRADIER		Hugo
20	SALUZZO	COSTA	Corinne
21	TRAN NGUYEN		Romain
22	VIALARD		Valérie

Article 2 : Les entretiens de sélection se tiendront les 12 et 13 septembre 2019.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 5 septembre 2019

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2019-005 du 2 septembre 2019 portant désignation du représentant du recteur à la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon

Rectorat

Direction de l'enseignement
supérieur

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

- Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-38 et suivants ;

- Vu le décret n° 2011-1008 du 24 août 2011 modifiant le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Arrête

Article 1 :

Est désigné en qualité de représentant du recteur, membre de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon, Monsieur Nicolas Mathey, directeur de l'enseignement supérieur.

Article 2 :

En cas d'empêchement, Monsieur Nicolas Mathey sera remplacé par :

- Madame Deborah Jacob, adjointe au directeur,
- Monsieur Jérémie Olivo, assistant de vérification,
- Madame Elodie Martinand-Lurin, assistante de vérification,
- Monsieur Julien Galy, assistant de vérification.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ARS ARA n°2019-06-0095
ARRETE CD n°2019-

DECISION TARIFAIRE N°808 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF - 380016246

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUC.MOTRICE DE L'APF - 380000497

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APF - 380000505

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES CEDRES - 380016238

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE -
380016345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS - 380018762

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE PRE VERT APF - 380019927

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LE CHEVALON - 380780791

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE - 380785006

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 315 229.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 315 229.47 €

(dont 12 931 175.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	755 058.35	2 942 022.31	0.00	192 747.33	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 122 647.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	142 375.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	177 512.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	156 268.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 163 530.98	597 180.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 920 270.99	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	806 302.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 313.37
-----------	------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	333.51	321.92	0.00	255.29	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	100.06	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	68.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	87.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	249.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	392.56	237.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	66.43	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.56

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 109 602.45 (dont 1 077 597.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 536 216.79€. Celle imputable au Département de 384 054.20€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 128 018.07€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 004.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 536 216.79	384 054.20

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 315 229.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 315 229.47 €

(dont 12 931 175.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	755 058.35	2 942 022.31	0.00	192 747.33	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 122 647.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	142 375.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	177 512.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	156 268.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 163 530.98	597 180.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 920 270.99	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	806 302.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 313.37

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	333.51	321.92	0.00	255.29	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	100.06	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	68.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	87.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	249.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380780791	392.56	237.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	66.43	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.56

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 109 602.45 (dont 1 077 597.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 536 216.79€. La dotation imputable au Département est de 384 054.20€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 128 018.07€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 004.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 536 216.79	384 054.20

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 25.06.2019

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département,
et par délégation,
La Directrice générale des services,

Aymeric Bogey

Séverine Battin

**DECISION TARIFAIRE N°872 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) - 380014183**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 229 477.59€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 229 477.59 €

(dont 2 229 477.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	391 021.56	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	230 263.07	1 531 271.57	76 921.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	68.31	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	301.79	167.19	80.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 185 789.80€ (dont 185 789.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 242 383.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 242 383.97 €

(dont 2 242 383.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	391 021.56	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	234 301.43	1 539 599.58	77 461.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	68.31	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	307.08	168.10	81.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 186 865.33 € (dont 186 865.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 20/06/2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

**DECISION TARIFAIRE N°673 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390) dont le siège est situé 21, R ANATOLE FRANCE, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 987 739.37€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 987 739.37 €

(dont 987 739.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	824 191.90	163 547.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	136.01	67.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 311.61€ (dont 82 311.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 987 739.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 987 739.37 €

(dont 987 739.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	824 191.90	163 547.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	136.01	67.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 311.61 € (dont 82 311.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 20/06/2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°883 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HAMEAU - 380000554
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIPS - 380006999
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE REPIT "LE RELAIS" - 380019604
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVENIRS - 380019984
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VARCES CMFP - 380780981
Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) dont le siège est situé 76, AV LEON BLUM, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 11 433 970.37€, dont -665 884.47€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 433 970.37 €

(dont 11 433 970.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 265 067.44	206 816.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	648 419.69	363 115.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	681 443.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	377 638.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	343 844.24	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	214 176.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 364 750.81	818 295.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 527 203.11	884 029.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 151 697.23	1 587 474.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	318.74	156.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380002915	333.55	160.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	70.11	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	69.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	351.02	202.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	332.00	96.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	457.02	293.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 952 830.87€ (dont 952 830.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 099 854.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 099 854.84 €
(dont 12 099 854.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 730 188.94	282 855.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	648 419.69	363 115.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	681 443.37	0.00	0.00	0.00	0.00

380006999	0.00	0.00	377 638.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	343 844.24	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	214 176.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 364 750.81	818 295.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 531 517.78	886 527.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 201 273.68	1 655 809.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	435.93	213.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	333.55	160.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	70.11	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	69.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	351.02	202.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	332.94	96.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	476.70	306.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 008 321.24 (dont 1 008 321.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM

(380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 20/06/2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1096 (ARS-ARS n° 2019-06-0138) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM ALHPI - 380020917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2017 de la structure FAM dénommée FAM ALHPI (380020917) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 126 122.20€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 510.18€.
- Soit un forfait journalier de soins de 81.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 126 122.20€
(douzième applicable s'élevant à 10 510.18€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 81.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 09.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1310 (ARS ARA n°2019-06-0141) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM PIERRE LOUVE - 380803023

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) sise 0, R MARCEL PAGNOL, 38080, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 455 733.95€ au titre de 2019, dont 7 076.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 977.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 62.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 448 657.95€
(douzième applicable s'élevant à 37 388.16€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 61.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

ARS ARA : n°2019-06-0152

CD : n°

DECISION TARIFAIRE N° 1336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP ARIST - 380787390

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ISERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ARIST (380787390) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARIST (380787390) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 29/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 659 732.40€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 123.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 281.31
	- dont CNR	16 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 665.00
	- dont CNR	4 872.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 069.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 732.40
	- dont CNR	21 522.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 337.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 127 642.08€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 532 090.32€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 67.66€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 44 340.86€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 636.84€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 653 547.93€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 130 709.59€ (douzième applicable s'élevant à 10 892.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 522 838.34€ (douzième applicable s'élevant à 43 569.86€)
- prix de journée de reconduction de 67.03€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 26.07.2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Et par délégation, la chef du pôle autonomie

Pour le président du Département de l'Isère
La directrice générale des services,

Stéphanie RAT-LANSAQUE

Séverine Battin

DECISION TARIFAIRE N°1404 (ARS-ARA n° 2019-06-0160) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1, R CLAUDE CHAPPE, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 424 089.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 281.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 107 874.97
	- dont CNR	7 667.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 780.45
	- dont CNR	8 857.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 475 937.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 424 089.25
	- dont CNR	16 524.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 848.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 674.10€.

Le prix de journée est de 73.45€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 459 413.25€
(douzième applicable s'élevant à 121 617.77€)
 - prix de journée de reconduction : 75.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON» (380804138) et à la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518).

Fait à Grenoble , Le 19.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1409 (ARS ARA n° 2019-06-0161) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM PRE-POMMIER - 380015073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PRE-POMMIER (380015073) sise 0, R ARISTOTE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PRE-POMMIER (380015073) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 373 314.37€ au titre de 2019, dont 8 327.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 109.53€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 364 987.37€
(douzième applicable s'élevant à 30 415.61€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1414 (ARS ARA n° 2019-06-0162) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	645 846.67
	- dont CNR	29 342.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 637 453.48
	- dont CNR	6 807.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 146.55
	- dont CNR	147 609.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 724 446.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 341 533.93
	- dont CNR	183 758.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	362 078.91
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 833.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	223.35	0.00	267.19	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	191.84	0.00	225.85	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

ARS ARA : n° 2019-06-0163

DECISION TARIFAIRE N°1419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 05/08/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4, IMP DES TOURTERELLES, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 19/07/2019, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 947 626.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 348.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 935.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 953.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	974 237.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	947 626.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 610.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 968.91€.

Le prix de journée est de 128.06€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 974 237.21€
(douzième applicable s'élevant à 81 186.43€)
 - prix de journée de reconduction : 131.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088).

Fait à Grenoble , Le
19.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI - 380020867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/07/2017 de la structure EEAH dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI (380020867) sise 3, R DE LA GARE, 38521, SAINT-EGREVE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE (380780247) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI (380020867) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 19/07/2019, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 151 169.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 169.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	151 169.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	151 169.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	151 169.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 597.43€.

Le prix de journée est de 64.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 151 169.20€
(douzième applicable s'élevant à 12 597.43€)
 - prix de journée de reconduction : 64.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE» (380780247) et à la structure dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE CHAI (380020867).

Fait à Grenoble , Le
19.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1427 (ARS ARA n° 2019-06-0165) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE - 380782144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) sise 86, BD JOLIOT CURIE, 38600, FONTAINE et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 124 725.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 889.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 676.76
	- dont CNR	14 052.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 002.01
	- dont CNR	3 780.00
	Reprise de déficits	1 195.20
	TOTAL Dépenses	1 175 763.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 725.84
	- dont CNR	17 832.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 038.05
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 175 763.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 727.15€.

Le prix de journée est de 57.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 105 698.64€ (douzième applicable s'élevant à 92 141.55€)
- prix de journée de reconduction : 56.21€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1437 (ARS ARA n° 2019-06-0166) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 020 221.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 477 020.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	710 346.43
	- dont CNR	71 045.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 207 588.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 806 275.85
	- dont CNR	71 045.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	401 312.16
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1439 (ARS ARA n° 2019-06-0167) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) sise 13, R DU RIF TRONCHARD, 38120, FONTANIL-CORNILLON et gérée par l'entité dénommée ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 945 597.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 096.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 210.88
	- dont CNR	71 274.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 640.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 587.37
	TOTAL Dépenses	2 038 534.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 945 597.39
	- dont CNR	71 274.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 937.52
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 038 534.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 133.12€.

Le prix de journée est de 66.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 868 736.02€ (douzième applicable s'élevant à 155 728.00€)
- prix de journée de reconduction : 63.48€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAOUE

DECISION TARIFAIRE N°1467 (ARS ARA n° 2019-06-0172) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) sise 7, PL DU DOCTEUR GIRARD, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 165 087.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 428.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	899 623.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 035.05
	- dont CNR	123 250.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 165 087.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 165 087.00
	- dont CNR	123 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 090.58€.

Le prix de journée est de 101.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 041 837.00€
(douzième applicable s'élevant à 86 819.75€)
 - prix de journée de reconduction : 90.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» (260000617) et à la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521).

Fait à Grenoble , le 06.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

N° ARS ARA : 2019-06-00174

DECISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 24/06/2008 de la structure EATEH dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100, CHE DE MALSOUCHE, 38340, VOREPPE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 26/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 59 435.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 461.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 606.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	881.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	69 950.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	59 435.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 495.13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 020.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 952.92€.

Le prix de journée est de 100.06€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 61 455.46€
(douzième applicable s'élevant à 5 121.29€)
 - prix de journée de reconduction : 103.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APF FRANCE HANDICAP» (750719239) et à la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348).

Fait à Grenoble , Le 26.07.2019

Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'Inspectrice Hors classe, chef du Pôle Autonomie,

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/05/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 26/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 652 648.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 411.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 258.71
	- dont CNR	18 790.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 978.69
	- dont CNR	3 654.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 648.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 648.44
	- dont CNR	22 444.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	652 648.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 387.37€.

Le prix de journée est de 83.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 630 204.44€
(douzième applicable s'élevant à 52 517.04€)
 - prix de journée de reconduction : 80.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.S.T» (380793257) et à la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869).

Fait à Grenoble , Le 26.07.2019

Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'Inspectrice Hors classe, chef du Pôle Autonomie,

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1472 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2019 DE

FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2019 de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, CRETS EN BELLEDONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 926 928.76€ au titre de 2019, dont 102 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 244.06€.
- Soit un forfait journalier de soins de 84.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 824 928.76€
(douzième applicable s'élevant à 68 744.06€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 74.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26.07.2019

Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'Inspectrice Hors classe, chef du Pôle Autonomie,

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1470 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2008 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) sise 29, R DU CREUZAT, 38081, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 018 826.34€ au titre de 2019, dont 46 762.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 84 902.19€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 972 064.34€
(douzième applicable s'élevant à 81 005.36€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 81.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26.07.2019

Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'Inspectrice Hors classe, chef du Pôle Autonomie,

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1477 (ARS ARA n° 2019-06-0180) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE
POUR 2019 DE
U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019, par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 564 116.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 064.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 333.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 718.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	564 116.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	564 116.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 009.71 €.

Soit un prix de journée globalisé de 158.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 564 116.54 €.
(douzième applicable s'élevant à 47 009.71 €.)
- prix de journée de reconduction de 158.68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, Le 26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAOUE

DECISION TARIFAIRE N°1478 (ARS ARA n° 2019-06-0181) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES - 380002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/12/2012 de la structure EEEH dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 330 208.36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 858.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 175.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 317.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	349 351.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	330 208.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 143.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 517.36€.

Le prix de journée est de 62.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 349 351.90€
(douzième applicable s'élevant à 29 112.66€)
 - prix de journée de reconduction : 66.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188).

Fait à Grenoble , Le

26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1482 (2019-06-182) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/10/2012 de la structure EEAH dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 376 386.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 891.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 717.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 777.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	376 386.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	376 386.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	376 386.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 365.55€.

Le prix de journée est de 74.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 376 386.62€
(douzième applicable s'élevant à 31 365.55€)
 - prix de journée de reconduction : 74.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529).

Fait à Grenoble , Le
LE 26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1514 (ARS ARS n° 2019-06-0184) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LE METRONOME - 380012518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2008 de la structure ESAT dénommée ESAT LE METRONOME (380012518) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE METRONOME (380012518) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 385 036.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 440.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 375.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 219.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 036.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	385 036.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 086.39€.

Le prix de journée est de 56.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 385 036.65€ (douzième applicable s'élevant à 32 086.39€)
- prix de journée de reconduction : 56.42€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, Le 26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1522 (ARS ARA n° 2019-06-0185) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LES 4 JARDINS - 380011338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 127 492.92€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 957.74€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 127 492.92€
(douzième applicable s'élevant à 93 957.74€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble , Le 26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1524 (ARS ARS n° 2019-06-0186) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sise 1, CHE DU MORAND, 38490, LES ABRETS EN DAUPHINE et gérée par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 589 194.18€ au titre de 2019, dont 83 724.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 132 432.85€.
- Soit un forfait journalier de soins de 69.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 505 470.18€
(douzième applicable s'élevant à 125 455.85€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26.07.2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation
L'inspectrice hors classe ; chef du pôle autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1627 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/12/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 02/08/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 867 751.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 795.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 378.14
	- dont CNR	11 293.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 577.49
	- dont CNR	8 975.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	867 751.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 751.46
	- dont CNR	20 268.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 312.62€.

Le prix de journée est de 111.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 847 483.46€
(douzième applicable s'élevant à 70 623.62€)
 - prix de journée de reconduction : 109.07€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931).

Fait à Grenoble , Le 05.08.2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef du Pôle Autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1628 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/02/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 9, BD DE L'EUROPE, 38170, SEYSSINET-PARISSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 02/08/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 071 450.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 371.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	903 508.25
	- dont CNR	15 218.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 570.25
	- dont CNR	23 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 071 450.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 071 450.33
	- dont CNR	38 718.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 287.53€.

Le prix de journée est de 137.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 032 732.33€
(douzième applicable s'élevant à 86 061.03€)
 - prix de journée de reconduction : 132.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335).

Fait à Grenoble , Le 05.08.2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef du Pôle Autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1673 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2019 DE

FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 465 630.51€ au titre de 2019, dont 211 587.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 122 135.88€.
- Soit un forfait journalier de soins de 109.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 254 043.51€
(douzième applicable s'élevant à 104 503.63€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 93.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 5.08.2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef du Pôle Autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1665 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 31/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 382.65
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 163 645.37
	- dont CNR	114 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 841.50
	- dont CNR	4 917.00
	Reprise de déficits	16 811.97
	TOTAL Dépenses	1 657 681.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 540 831.29
	- dont CNR	122 417.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 850.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 31 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef du Pôle Autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1682 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES - 380787739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) sise 30, R PAUL LANGEVIN, 38404, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 537 665.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 545.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 184 927.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 399.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 574 873.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 537 665.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 208.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 138.76€.

Le prix de journée est de 60.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 537 665.10€ (douzième applicable s'élevant à 128 138.76€)
- prix de journée de reconduction : 60.96€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05.08.2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef du Pôle Autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

N°ARS ARA : 2019-06-0196

DECISION TARIFAIRE N° 1647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE L'ARIST - 380010199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) sise 6, ALL BEETHLEEM, 38610, GIERES et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, 02/08/2019 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 661 213.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 326.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 233.08
	- dont CNR	46 654.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 453.73
	- dont CNR	8 871.00
	Reprise de déficits	7 644.81
	TOTAL Dépenses	698 657.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 213.25
	- dont CNR	55 525.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 423.06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 021.44
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	698 657.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 101.10€.

Le prix de journée est de 59.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 598 043.44€ (douzième applicable s'élevant à 49 836.95€)
- prix de journée de reconduction : 54.17€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05/08/2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef du Pôle Autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1655 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304, ALL DU SEQUOIA, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019, 31/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 102.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 160 893.56
	- dont CNR	250 904.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 505.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 973 502.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 834 062.63
	- dont CNR	250 904.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 439.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	452.63	0.00	0.00	350.51	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	318.70	0.00	0.00	263.46	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 31 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, Chef du Pôle Autonomie

Stéphanie RAT-LANSAQUE

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0050 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 5/06/2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 13/06/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Programme d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes de troubles bipolaires et leurs proches**» ;

Vu le dossier reconnu complet au 3/07/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Programme d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes de troubles bipolaires et leurs proches**» coordonné par le Docteur Ludovic SAMALIN,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 6/10/2019 et jusqu'au 5/10/2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 5 SEP. 2019**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT**
Décision n° 2019-09-0042

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par la Clinique médicale de cardio-pneumologie de Durtol et réceptionnée le 12 juin 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de pathologie cardiaque, respiratoire ou métabolique» ;

Vu le dossier reconnu complet au 12 juillet 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** à la Clinique médicale de cardio-pneumologie de Durtol pour le renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de pathologie cardiaque, respiratoire ou métabolique» coordonné par le Docteur Sylvie PRUILHERE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 29 septembre 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 2 SEP. 2019**

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0043 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 21/06/2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 24/06/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETAP MUCO» ;

Vu le dossier reconnu complet au 19/07/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**ETPA MUCO**» coordonné par le Docteur Marie-Christine HERAUD,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 23/10/2019 et jusqu'au 22/10/2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 5 SEP. 2019

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0044 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 21/06/2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 24/06/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients en situation d'obésité** » ;

Vu le dossier reconnu complet au 19/07/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Programme d'éducation thérapeutique pour les patients en situation d'obésité** » coordonné par le Docteur Magalie MIOLANNE-DEBOUIT,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 23/10/2019 et jusqu'au 22/10/2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 5 SEP. 2019

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**AUTORISATION DE MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT
Décision n° 2019-09-0048 ETP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 13 juin 2019 présentée par Le Directeur du Centre médical infantile de ROMAGNAT en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des adolescents obèses en SSR** » ;

Vu le dossier reconnu complet au 17 juillet 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** à Monsieur Le Directeur du Centre médical infantile de ROMAGNAT pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique des adolescents obèses en SSR**» coordonné par le Charlotte CARDENOUX.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 30 août 2019 et jusqu'au 29 août 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2019**

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0049/ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 10/05/2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 17/05/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique à l'activité physique : effet à court et moyen termes d'une prise en charge supervisée par l'activité physique de 4 mois au CHU** » ;

Vu le dossier reconnu complet au 03/06/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique à l'activité physique : effet à court et moyen termes d'une prise en charge supervisée par l'activité physique de 4 mois au CHU**» coordonné par le Professeur Martine DUCLOS, médecin,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 15/09/2019 et jusqu'au 14/09/2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.
A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **– 5 SEP. 2019**

P/Le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2019-14-0132

Portant réduction et redéploiement de deux places de l'ESAT ADAPEI 26 - VALENCE au bénéfice de l'ESAT ADAPEI 26 –PIERRELATTE et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : ADAPEI DE LA DROME

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9044 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI DE LA DROME » pour le fonctionnement de l'ESAT ADAPEI 26 - VALENCE dans le cadre d'une capacité autorisée à hauteur de 152 places pour personnes handicapées présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 conclu entre l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et l'ADAPEI DE LA DROME le 14 mars 2017 ;

Considérant que le projet de redéploiement de l'offre de l'ESAT ADAPEI 26 - VALENCE vers l'ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE a pour objet de répondre à l'accroissement de l'activité du site de PIERRELATTE en raison du déploiement de l'activité de transposition de documents en Facile à Lire et à Comprendre (FALC) ;

Considérant que le projet de redéploiement de l'offre existante ne présente aucun impact financier sur le montant de la dotation globalisée commune prévue par le CPOM susvisé et réactualisée au titre de l'exercice en cours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI), sise 27, rue Barbusse - BP 81 - 26903 VALENCE CEDEX 9 pour une réduction de 2 places de la capacité de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T. ADAPEI 26 - VALENCE), sis 124, rue de la Forêt - 26000 VALENCE, portant ainsi sa capacité à 150 places, en vue de les redéployer vers l'ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE.

Article 2 : La capacité de l'ESAT ADAPEI 26 - VALENCE est de 150 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette modification d'autorisation sera renseignée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de l'autonomie,
Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvements FINESS : Réduction de capacité de l'ESAT ADAPEI 26 - VALENCE (- 2 places)

Entité juridique : ADAPEI DE LA DROME
Adresse : 27, rue Barbusse - BP 81 - 26903 VALENCE CEDEX 9
N° FINESS EJ : 26 000 691 1
Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : ESAT ADAPEI 26 - VALENCE
Adresse : 124, rue de la Forêt - 26000 VALENCE
N° FINESS ET : 26 000 045 0
Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	14	117	150	Le présent arrêté	152	03/01/2017

Discipline 908 : aide par le travail pour adultes handicapés

Fonctionnement 14 – externat

Clientèle 117 : déficience intellectuelle remplace le code 111 : retard mental profond ou sévère

Arrêté n°2019-14-0133

Portant réduction et redéploiement de deux places de l'ESAT ADAPEI 26 - ROMANS SUR ISÈRE au bénéfice de l'ESAT ADAPEI 26 –PIERRELATTE et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : ADAPEI DE LA DROME

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9051 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI DE LA DROME » pour le fonctionnement de l'ESAT ADAPEI 26 - ROMANS SUR ISÈRE dans le cadre d'une capacité autorisée à hauteur de 143 places pour personnes handicapées présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 conclu entre l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et l'ADAPEI DE LA DROME le 14 mars 2017 ;

Considérant que le projet de redéploiement de l'offre de l'ESAT ADAPEI 26 - ROMANS SUR ISÈRE vers l'ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE a pour objet de répondre à l'accroissement de l'activité du site de PIERRELATTE en raison du déploiement de l'activité de transposition de documents en Facile à Lire et à Comprendre (FALC) ;

Considérant que le projet de redéploiement de l'offre existante ne présente aucun impact financier sur le montant de la dotation globalisée commune prévue par le CPOM susvisé et réactualisée au titre de l'exercice en cours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI), sise 27, rue Barbusse - BP 81 - 26903 VALENCE CEDEX 9 pour une réduction de 2 places de la capacité de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T. ADAPEI 26 - ROMANS SUR ISÈRE), sis 28, avenue de la Déportation - 26100 ROMANS SUR ISÈRE, portant ainsi sa capacité à 141 places, en vue de les redéployer vers l'ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE.

Article 2 : La capacité de l'ESAT ADAPEI 26 - ROMANS SUR ISÈRE est de 141 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette modification d'autorisation sera renseignée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

P/Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvements FINESS : Réduction de capacité de l'ESAT ADAPEI 26 - ROMANS SUR ISÈRE (- 2 places)

Entité juridique : ADAPEI DE LA DROME
Adresse : 27, rue Barbusse - BP 81 - 26903 VALENCE CEDEX 9
N° FINESS EJ : 26 000 691 1
Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : ESAT ADAPEI 26 - ROMANS SUR ISÈRE
Adresse : 28, avenue de la Déportation - 26000 ROMANS SUR ISÈRE
N° FINESS ET : 26 000 468 4
Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	14	117	141	Le présent arrêté	143	03/01/2017

Discipline 908 : aide par le travail pour adultes handicapés

Fonctionnement 14 – Externat

Clientèle 117 : déficience intellectuelle remplace le code 111 : retard mental profond ou sévère

Arrêté n°2019-14-0134

Portant réduction et redéploiement d'une place de l'ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER au bénéfice de l'ESAT ADAPEI 26 –PIERRELATTE et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : ADAPEI DE LA DROME

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9054 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI DE LA DROME » pour le fonctionnement de l'ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER dans le cadre d'une capacité autorisée à hauteur de 58 places pour personnes handicapées présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 conclu entre l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et l'ADAPEI DE LA DROME le 14 mars 2017 ;

Considérant que le projet de redéploiement de l'offre de l'ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER vers l'ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE a pour objet de répondre à l'accroissement de l'activité du site de PIERRELATTE en raison du déploiement de l'activité de transposition de documents en Facile à Lire et à Comprendre (FALC) ;

Considérant que le projet de redéploiement de l'offre existante ne présente aucun impact financier sur le montant de la dotation globalisée commune prévue par le CPOM susvisé et réactualisée au titre de l'exercice en cours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI), sise 27, rue Barbusse - BP 81 - 26903 VALENCE CEDEX 9 pour une réduction d'une place de la capacité de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T. ADAPEI 26 - SAINT VALLIER), sis 3, rue Antoine Lavoisier - 26240 SAINT VALLIER, portant ainsi sa capacité à 57 places, en vue de les redéployer vers l'ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE.

Article 2 : La capacité de l'ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER est de 57 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette modification d'autorisation sera renseignée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvements FINESS : Réduction de capacité de l'ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER (- 1 place)

Entité juridique : ADAPEI DE LA DROME
Adresse : 27, rue Barbusse - BP 81 - 26903 VALENCE CEDEX 9
N° FINESS EJ : 26 000 691 1
Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER
Adresse : 3, rue Antoine Lavoisier - 26240 SAINT VALLIER
N° FINESS ET : 26 000 601 0
Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	14	117	57	Le présent arrêté	58	03/01/2017

Discipline 908 : aide par le travail pour adultes handicapés

Fonctionnement 14 – Externat

Clientèle 117 : déficience intellectuelle remplace le code 111 : retard mental profond ou sévère

Arrêté n° 2019-14-0135

Portant extension de capacité de cinq places de l'ESAT ADAPEI 26 PIERRLATTE par redéploiement de capacité des ESAT ADAPEI 26 VALENCE, ESAT ADAPEI 26 ROMANS et ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER et application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : ADAPEI DE LA DROME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-9053 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI DE LA DROME » pour le fonctionnement de l'ESAT ADAPEI 26 -PIERRELATTE dans le cadre d'une capacité autorisée à hauteur de 57 places pour personnes handicapées présentant une déficience intellectuelle ;

Vu l'arrêté n° 2019-14-0132 portant réduction de la capacité de l'ESAT ADAPEI 26 VALENCE à hauteur de 2 places au bénéfice de l'ESAT ADAPEI 26 _ PIERRELATTE ;

Vu l'arrêté n° 2019-14-0133 portant réduction de la capacité de l'ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISÈRE à hauteur de 2 places au bénéfice de l'ESAT ADAPEI 26 _ PIERRELATTE ;

Vu l'arrêté n° 2019-14-0134 portant réduction de la capacité de l'ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER à hauteur d'une place au bénéfice de l'ESAT ADAPEI 26 _ PIERRELATTE ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 conclu entre l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et l'ADAPEI DE LA DROME le 14 mars 2017 ;

Considérant que le projet de redéploiement de l'offre des ESAT ADAPEI 26 de VALENCE, ROMANS SUR ISÈRE ET SAINT VALLIER vers l'ESAT ADAPEI 26 de PIERRELATTE a pour objet de répondre à l'accroissement de l'activité du site de PIERRELATTE en raison du déploiement de l'activité de transposition de documents en Facile à lire et à comprendre (FALC) ;

Considérant que le projet de redéploiement de l'offre existante ne présente aucun impact financier sur le montant de la dotation globalisée commune prévue par le CPOM susvisé et réactualisée au titre de l'exercice en cours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI), sise 27 rue Barbusse - BP 81 - 26903 VALENCE CEDEX 9 pour une extension de la capacité de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) ADAPEI 26 PIERRELATTE, sis 7, rue Comtesse de Ségur - 26700 PIERRELATTE à hauteur de 5 places issues d'un redéploiement de l'offre à partir des ESAT de VALENCE, ROMANS et SAINT VALLIER.

Article 2 : La capacité de l'ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE est de 62 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette modification d'autorisation sera renseignée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 août 2019
P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvements FINESS : *Extension de capacité de l'ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE (+ 5 places)*

Entité juridique : ADAPEI DE LA DROME
 Adresse : 27, rue Barbusse - BP 81 - 26903 VALENCE CEDEX 9
 N° FINESS EJ : 26 000 691 1
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE
 Adresse mise à jour : 7, rue Comtesse de Ségur - 26700 PIERRELATTE
 N° FINESS ET : 26 000 567 3
 Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	14	117	62	Le présent arrêté	57	03/01/2017

Discipline 908 : aide par le travail pour adultes handicapés

Fonctionnement 14 – Externat

Clientèle 117 : déficience intellectuelle remplace le code 111 : retard mental profond ou sévère

Arrêté n°2019-18-0536

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 :
CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)
N°Finess : 070002878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu les arrêtés n° 2019-18-0027 du 21 mai 2019 portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 073 527 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2019

Finances 70 002 878
Etablissement CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voultre)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2019	Transferts - EAP	PHASE 1-2019	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2019	TOTAL après PHASE 2
MI 1-1-2 - Actions de soutien et partenariat dont CLS		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-2-12 - Conseils Locaux de santé Mentale (CLSM)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-2-12 - Médiateurs de Santé Pairs		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-4-1 - Plan Blanc Gestion de Crise / Attentats		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire (CM)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-6-1 - Promotion de la Santé Mentale - Rappel des Suicidants	Nouvelle modélisation validée par les fédérations à compter de 2018	Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 1-6-1 - Promotion de la Santé Mentale - Rappel des Suicidants		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 1				0	0	0	0	0	0
<i>Crédits pluriannuels</i>				0	0	0	0	0	0
<i>Crédits annuels</i>				0	0	0	0	0	0
MI 2-1-1 - MIG X01 - Réseaux de télésanté, notamment télémédecine		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-1-10 - Expérimentation OBEPIEDIA		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-1 - Réseaux Régionaux de Cancérologie		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-2 - Réseaux Régionaux de Périnatalité		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-3 - Réseaux Monothématiques		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-3 - Réseaux Monothématiques		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - MIG P07 - Prise en charge des Adolescents - (MDA + réseau MDA)		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - MIG I03 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (EMSP)		Pluriannuel	12****	295 266	0	0	295 266	0	295 266
MI 2-3-3 - MIG I03 - Equipe Ressource Regionale de Soins Palliatifs Pédiatriques		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Action de Coordination Régionale		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - MIG P08 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-7 - MIG P03 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre d'autres plans de santé publique		Pluriannuel	12****	23 644	0	0	23 644	0	23 644
MI 2-3-7 - MIG P03 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre d'autres plans de santé publique		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-8 - MIG I02 - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG)		Pluriannuel	12****	0	13 750	0	13 750	0	13 750
MI 2-3-8 - MIG I02 - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG)		Pluriannuel	12****	220 842	0	0	220 842	0	220 842
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-19 - PNSP - structures régionales d'appui à la qualité et la sécurité des soins - O-MEDIT		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Centre national de référence de l'AVC enfant		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Animation de filière		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - UNV		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-24 - Insuffisance rénale Chronique Terminale - IRCT		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-26 - Unité coordination en oncogériatrie UCOG		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-6-1 - MIG T01 - Centres Périnataux de Proximité (CPP)		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - ex-AC - Divers		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Poste de CCU-MG - Chef de Clinique Universitaire de Médecine générale	Equipes mobiles d'infectiologie	Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA	Transfert de cette mesure sur une enveloppe Etat	Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2				599 752	0	13 750	599 502	0	599 502
<i>Crédits pluriannuels</i>				599 752	0	13 750	599 502	0	599 502
<i>Crédits annuels</i>				0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes *				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes *				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - MIG S01 - PDES publics		Pluriannuel	12****	445 305	0	74 720	520 025	0	520 025
SOUS-TOTAL MISSION 3				445 305	0	74 720	520 025	0	520 025
<i>Crédits pluriannuels</i>				445 305	0	74 720	520 025	0	520 025
<i>Crédits annuels</i>				0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - Appui à la fiabilisation et à la certification des comptes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-5 - Programme PHARE		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-4 - Centre de soins non programmés		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Indemnités stages/transports étudiants DTS-MER		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Soutien financier - Aides à la trésorerie	Aide à la trésorerie à inscrire en Classe 7	Annuel	unique	0	3 300 000	3 300 000	1 000 000	4 300 000	4 300 000
MI 4-2-7 - Plan Urgences		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Unité Transversale de Nutrition Clinique		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Plan Périnatalité		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Actions de coopération		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer)		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer		Pluriannuel	12****	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Plan Parkinson : Formation parkinson en direction des EHPAD/Services à domicile Personnes Agées		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-8 - ex-AC - Investissement hors Plans Nationaux		Annuel	unique	0	700 000	700 000	0	0	700 000
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAGE5		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Equipes Médicales de Territoires - EMT		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	4 000 000	4 000 000	1 000 000	5 000 000	5 000 000
<i>Crédits pluriannuels</i>				0	0	0	0	0	0
<i>Crédits annuels</i>				0	4 000 000	4 000 000	1 000 000	5 000 000	5 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2019				985 057	0	4 088 470	5 073 527	1 000 000	6 073 527
				dont pluriannuel	985 057	38 470	1 073 527	0	1 073 527
				dont annuel	0	4 000 000	4 000 000	1 000 000	5 000 000
<i>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>									
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n° 2019 - 10-0110

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-07-0062

**Autorisation pour 15 ans de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT)
Les Pléiades**

Gestionnaire LA SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1 I 12° et L 313-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2009-126, autorisant l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à créer une Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental pour 5 ans, de 25 places mixtes dont notamment 12 places d'internat, 5 places d'accueil séquentiel d'internat et d'urgence sur l'agglomération du sud-ouest Lyonnais à compter du 30 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté N° 2015-3316 du 13 octobre 2015 autorisant la SEPT Les Pléiades à fonctionner dans le cadre expérimental dans l'attente des résultats définitifs de l'évaluation prévue à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-1558 et Métropole de Lyon N° DSH-DPE-06-0001 du 26 juillet 2016 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la Structure Educative Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental, jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARS N°2017-1249 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-DPE-07-0006 du 27 juillet 2017 portant transfert d'autorisation pour la gestion de la SEPT Les Pleiades de l'ADSEA au profit de la Sauvegarde 69.

.../

Considérant que l'adresse principale de l'établissement, situé précédemment sur la commune de Lentilly, est maintenant la suivante : 37 rue Fontbonne à la Tour de Salvagny 69890.

Considérant que la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades a bénéficié d'une autorisation à titre expérimental de 5 ans en 2009 prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 au vu d'une évaluation positive ;

Considérant que cette structure présente un réel intérêt éducatif et qu'elle répond à des besoins identifiés sur le secteur ;

Considérant que conformément à l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades relève désormais des dispositions de droit commun de l'article L313-1 du même code ;

Considérant l'avis favorable des services techniques de la délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et de la Métropole de Lyon

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation pour le fonctionnement de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de Transition (SEPT) les Pléiades, située 37 rue Fontbonne à la Tour de Salvagny 69890, est accordée à Monsieur le Président de l'Association LA SAUVEGARDE 69 pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2019.

L'autorisation de cet établissement est multi catégorielle : elle est rattachée simultanément au 1° et au 2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cette autorisation est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées à l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale de la Métropole et du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

ANNEXE FINESS SEPT LES PLEIADES

Mouvements Finess : autorisation de l'établissement la Sept les Pleiades dans le droit commun pour 15 ans et application de la nouvelle nomenclature et changement d'adresse

Entité juridique : Association la SAUVEGARDE 69
 Adresse : 16 rue Nicolai – 69007 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 168 6
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SEPT les Pléiades
 Adresse : 37 rue Fontbonne – 69890 Tour de Salvagny
 N° FINESS ET : 69 003 361 8
 Type ET : Etablissement expérimental pour personnes handicapées
 Catégorie : 370
 Mode de tarif : Dotation globale

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844	11*	200	18	Le présent arrêté

Observations : *Dont 12 places en internat et 6 en semi-internat

Arrêté ARS n° 2019-10-0107

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2019-0112

Portant extension de 8 places au sein du SAMSAH ALGED situé 12 Avenue de Verdun 69440 Mornant.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental des Solidarités ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-3764 et départemental n°2014-ARCG-PHDAE-2014-0037 portant sur la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées polyvalent de 30 places en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant l'Appel à candidatures pour l'extension de places de SAMSAH existants déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour adultes avec handicap psychique dans le département du Rhône hors métropole de Lyon ;

Considérant les 2 dossiers reçus, dont celui de l'ALGED ;

Considérant l'avis de la commission de sélection réunie le 6 mai 2019 ;

Considérant que le projet de l'ALGED a été retenu par cette commission pour l'extension de 8 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour adultes avec handicap psychique dans le département du Rhône hors Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'ALGED, 14 montée des Forts, 69300 CALUIRE, pour l'extension de 8 places de SAMSAH situé 12 Avenue de Verdun à Mornant 69440 ;

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 14 novembre 2014. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que Mme la Directrice Générale des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 août 2019
En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil Départemental
du Rhône et par délégation,
le Vice-Président,

Michel THIEN

ANNEXE FINESS SAMSAH ALGED

Mouvements Finess : Portant extension de 8 places de SAMSAH dans le cadre de l'appel à candidature et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ALGED
Adresse : 14 Montée des Forts - 69330 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 156 5
Statut : 60 Ass.L.1901 non R. U.P.
N° SIREN (Insee) : 775 643 232

Établissement : SAMSAH POLYVALENT
Adresse : 12 Avenue de Verdun – 69440 MORNANT
N° FINESS ET : 69 004 088 6
Catégorie : 445-Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966	16	010	30	14.11.2014	30	Le présent arrêté
2	966	16	206	/	/	8	Le présent arrêté

Observations : application réforme de la nomenclature sur triplet 1 et création triplet 2

Arrêté ARS n° 2019-10-0108

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2019-0111

Portant extension de 8 places au sein du SAMSAH GRIM situé 195 rue de la république 69400 Villefranche-Sur-Saône.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental des Solidarités ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-2015 et départemental n°2016-ARCG-DAPAH-2016-0085 portant sur la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées polyvalent de 30 places en date du 10 juin 2016 ;

Considérant l'Appel à candidatures pour l'extension de places de SAMSAH existants déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour adultes avec handicap psychique dans le département du Rhône hors métropole de Lyon ;

Considérant les 2 dossiers reçus, dont celui de l'association GRIM ;

Considérant l'avis de la commission de sélection réunie 6 mai 2019 ;

Considérant que le projet de l'association GRIM a été retenu par cette commission pour l'extension de 8 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour adultes avec handicap psychique dans le département du Rhône hors Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'association GRIM, 163 Boulevard des Etats-Unis – Le Lincoln – 69008 LYON, pour l'extension de 8 places du SAMSAH situé 195, rue de la république 69400 Villefranche sur Saône.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 10 juin 2016. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que Mme la Directrice Générale des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 août 2019
En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil Départemental
du Rhône et par délégation,
le Vice-Président,

Michel THIEN

ANNEXE FINESS SAMSAH GRIM

Mouvements Finess : Portant extension de 8 places de SAMSAH dans le cadre de l'appel à candidature et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION GRIM
Adresse : 163 Boulevard des Etats-Unis – Le Lincoln – 69008 LYON
N° FINESS EJ : 69 000 238 1
Statut : 60 Ass.L.1901 non R. U.P.
N° SIREN (Insee) :

Établissement : SAMSAH GRIM
Adresse : 195, rue de la république 69400 Villefranche sur Saône
N° FINESS ET : 69 004 152 0
Catégorie : 445-Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966	16	010	12	10.06.2016	12	10/06/2016
2	966	16	206	30	10.06.2016	38	le présent arrêté

Observations : application réforme de la nomenclature sur triplet 1 et création triplet 2

Arrêté n°2019-10-0088

Arrêté métropolitain n° 2019-DSHE/DVE/ESPH/07/02

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté départemental n°2004-0020 du 19 août 2004 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de 21 places de foyer de vie réduisant sa capacité à 24 places ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 Boulevard Yves Farge 69007 Lyon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19/08/2019.

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess), (*voir annexe Finess*)

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que Mme la Directrice Générale des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon,
en l'absence de Laura Gandolfi
la Vice-Présidente déléguée empêchée,

Eric DESBOS
Conseiller délégué

nnexe FINESS FAM L'ETINCELLE-APF

Mouvements Finess : renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France(APF) pour le foyer d'accueil médicalisé l'Étincelle.

Entité juridique : ASSOCIATION APF France Handicap
Adresse : 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 60 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee) : 775688732

Établissement : Établissement d'accueil médicalisé L'Étincelle
Adresse : 136, boulevard Yves Farge – 69007 LYON
N° FINESS ET : 69 001 069 9
Catégorie : 448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	966	11	414	25

Observation : renouvellement au 19/08/2019

Arrêté n° 2019-01-0055

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000 €	214 535.50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 310.50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 225 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	212 662.42 €	214 535.50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 873.08 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES est fixée à 212 662.42 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 212 662.42 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2019

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2019-01-0056

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE** géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA de l'Ain (N° FINESS 01 000 756 5) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 326 €	1 148 421.54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 047.54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 048 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	996 067.54 €	1 148 421.54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 316 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 038 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 est fixée à 996 067.54 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 996 067.54 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2019

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2019-01-0057

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif « **Appartements de coordination thérapeutique (ACT)** » – 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association **BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ACT AIN - 24 Rue Gabriel Vicaire à Bourg en Bresse ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ACT AIN - 24 Rue Gabriel Vicaire à Bourg en Bresse ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ACT AIN - 24 Rue Gabriel Vicaire à Bourg en Bresse ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 384 €	363 203.55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 308.35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 511.20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	360 203.55 €	363 203.55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) est fixée à 360 203.55 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) est fixée à 360 203.55 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2019

La Directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2019-01-0058

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE** géré par l'association **SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 096 €	795 672.74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 136.74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 440 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	783 972.74 €	795 672.74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC est fixée à 783 972.74 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 783 972.74 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2019

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

Arrêté n°2019-10-0180

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon – ADPEP 69/ML (N° FINESS 69 079 356 7) pour le fonctionnement de l'ITEP de VILLEURBANNE (N° FINESS 69 003 194 3)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement de l'ITEP de Villeurbanne (69100) accordée à l'ADPEP 69/ML a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe jointe*)

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur

général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADPEP 69/ML

Adresse : 109, rue du 1^{er} mars 1943 – BP 91100 – Parc Actimart – Bâtiment D
69613 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : ITEP de VILLEURBANNE

Adresse : 18, rue Valentin Haüy – 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 194 3

Type ET : ITEP

Catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Mode de tarification : 57

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	844	11	200	30 *	3/01/2017

Observation(s) : Autorisation pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans.

* dont 5 places en *hébergement complet internat*, une place en *internat de semaine* et 24 places en *semi-internat*.

Cette capacité tient compte de l'activité d'un groupe dit « groupe MAJE » dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par arrêté n° 2016-3552 du 5 août 2016.

Arrêté n°2019-10-0219

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI 69 pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Soleil » situé à Soucieu en Jarrest (N° FINESS 69 001 116 8)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement de la MAS « Soleil » située à 69 510 SOUCIEU EN JARREST accordée à l'ADAPEI 69 est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 20 novembre 2019.

Article 2 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe jointe*)

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess MAS Soleil

Mouvement Finess : Renouvellement d'autorisation et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **ADAPEI 69**

Adresse : 75, cours Albert Thomas – CS 33951 69447 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **MAS Soleil**

Adresse : Route de Thurins – 69510 SOUCIEU EN JARREST

N° FINESS ET : 69 001 116 8

Type ET : MAS

Catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	48	20/11/2019
2	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	7	20/11/2019

Observation(s) :

Arrêté n°2019-10-0222

Portant modification de l'arrêté n° 2018-10-0030 concernant l'autorisation délivrée à "S.A.P.A.R" pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT CENTRE GALLIENI » situé à 69613 VILLEURBANNE (*Finess n°69 079 139 7*) et de son établissement secondaire situé à 69330 MEYZIEU (*Finess n° 69 004 488 8*).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-8352 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "S.A.P.A.R" pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT CENTRE GALLIENI » situé à 69613 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté n° 2018-10-0030 du 18 février 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à S.A.P.A.R" pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT CENTRE GALLIENI » situé à 69613 VILLEURBANNE (*Finess n°69 079 139 7*) et de son établissement secondaire situé à 69330 MEYZIEU (*Finess n° 69 004 488 8*) ;

Considérant l'inscription dans l'annexe Finess de l'arrêté n° 2018-10-0030 du 18 février 2019 d'un mode de fonctionnement erroné au regard de l'application de la nouvelle nomenclature Finess pour les ESAT.

ARRETE

Article 1^{er} : Le mode de fonctionnement de l'ESAT « CENTRE GALLIENI » situé à 69613 VILLEURBANNE (*N° FINESS 69 079 139 7*) et de son établissement secondaire situé à 69330 MEYZIEU (*Finess n° 69 004 488 8*), tel que mentionné dans l'annexe Finess de l'arrêté n° 2018-10-0030 du 18 février 2019, est modifié selon les indications portées dans l'annexe Finess du présent arrêté.

Article 3 : Ce changement est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*)

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté n° 2018-10-0030 du 18 février 2019 sont sans changement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS ESAT CENTRE GALLIENI

Mouvement Finess : modification du mode de fonctionnement

Entité juridique : S.A.P.A.R
Adresse : 18 rue Antonin PERRIN – 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS EJ : 69 000 196 1
Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 779 786 144

Etablissement : **ESAT CENTRE GALLIENI** (établissement principal)
Adresse : 18 rue Antonin PERRIN – BP 31040 – 69613 VILLEURBANNE Cedex
N° FINESS ET : 69 079 139 7
Catégorie : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail - ESAT
capacité : 68

Equipements :

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	11	324	68	18/02/2019	68	18/02/2019

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	14	324	68	Le présent arrêté	68	18/02/2019

Etablissement : **ESAT CENTRE GALLIENI - MEYZIEU** (établissement secondaire)
Adresse : Le Mas des Entreprises – Bâtiment A8 – 5 avenue Lionel Terray – 69330 MEYZIEU
N° FINESS ET : 69 004 488 8
Catégorie : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail - ESAT
capacité : 22

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	11	324	22	18/02/2019	22	18/02/2019

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	14	324	22	Le présent arrêté	22	18/02/2019

Arrêté n°2019-14-0116

Portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7^{ème} anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le territoire départemental du Rhône (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la circulaire n° SG/ /2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement ;

Vu le décret N°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens, et les psychologues pris en application de l'article L2135-1 du code de la santé publique ;

Vu la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'Assurance Maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilans et d'interventions précoces des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la structure désignée conclut une convention avec d'autres structures ou services pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et d'intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des activités et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse pivot départementale de chaque établissement support désigné afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

Considérant qu'une convention des droits et obligations sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en oeuvre et de suivi du parcours ;

Considérant l'appel à projet de mise en conformité d'organisation préexistantes dans le cadre de la mise en oeuvre des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement paru le 7 mars 2019 ;

Considérant les dossiers de réponse à l'appel à projet transmis en date du 17 juin 2019 par les gestionnaires d'établissements sanitaires et médico-sociaux suivants :

- Réseau ANAIS /GCS MRSI en partenariat avec le Centre hospitalier Alpes Isère (CHAI)
N°FINESS 38 000 013 3
- ADAPEI 15 N°FINESS 15 078 217 5
- Fondation ARHM N°FINESS 69 079 672 7
- AGIVR N°FINESS 69 079 673 5
- Fondation OVE N°FINESS 69 079 343 5 ;

Considérant l'avis favorable rendu à l'issue de la transmission le 18 juillet 2019 des éléments complémentaires demandés par la commission de validation réunie le 5 juillet 2019 par la fondation ARHM (N°FINESS 69 079 672 7) ;

Considérant que ces plateformes présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les montants mentionnés en annexe 4a et 4b de l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022;

ARRETE

Article 1 : le CAMSP ARHM (centre d'action médico sociale précoce) - N°FINESS géographique 69 001 654 8 - sis 50 rue de Marseille 69007 Lyon géré par la fondation ARHM (69 079 672 7) est désigné Etablissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement pour le territoire départemental du Rhône (69) à compter du **22 août 2019**.

Article 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R 2135-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La présente plateforme bénéficie de l'autorisation de fonctionner de la structure établissement support désignée et est soumise à la signature d'une convention entre le porteur désigné et l'ARS fixant les engagements mutuels des parties.

Article 4 : Les établissements supports désignés doivent, dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements et services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7^{ème} anniversaire susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 août 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Arrêté n°2019-03-0063

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
Dupuis – Decoussy à Tournon sur Rhône (07300)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1987 accordant la licence de création d'officine pour la pharmacie d'officine située à Tournon sur Rhône (07300) 40 Quai Farconnet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien DECOUSSY et madame Virginie DUPUIS, pharmaciens titulaires, pour le transfert de l'officine sise 20 Quai Farconnet à Tournon sur Rhône (07300); dossier déclaré complet le 24 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat FSPF en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de Tournon sur Rhône, à 65 mètres environ de l'emplacement d'origine, et qu'en conséquence la population desservie reste la même ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 mai 2019 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.5125-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que les conditions énoncées à l'article L.5125-3-2 sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de transfert prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Decoussy Julien et Madame Dupuis Virginie, titulaire de l'officine Pharmacie DUPUIS - DECOUSSY sise 40 Quai Farconnet vers le 20 Quai Farconnet à Tournon sur Rhône (07300) sous le n° 07#015343;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1987 octroyant la licence 07#000687 à l'officine de pharmacie sise sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 août 2019

P/ Le directeur général et par délégation,
P/ La directrice départementale de la délégation de
l'Ardèche et par délégation,
La responsable du service Offre de Soins Ambulatoire,

Anne laure POREZ

DECISION TARIFAIRE N° 957/ 2019-05-0055 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019
RESIDENCE AUTONOMIE "RESIDENCE DU PARC" LORIOLE - 260005491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sise 164, AV DE LA REPUBLIQUE, 26270, LORIOLE-SUR-DROME et gérée par l'entité dénommée CCAS LORIOLE (260007935) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 14/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 113 537.75€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 461.48€.
- Soit un prix de journée de 5.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 0.00€ (douzième applicable s'élevant à 0.00€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LORIOLE (260007935) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 24/06/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

Décision N°2019-23-0031

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0063 du 28 août 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0023 du 29 mai 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **28 AOUT 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°1587 (ARS n°2019-08-0030) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC - 430001065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065) sise 58, AV CHARLES PEGUY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 113 692.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 180.98
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 494.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 675.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 113 692.08
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 468.00
	Reprise d'excédents	202 515.28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 807.67€.

Le prix de journée est de 151.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 306 207.36€
(douzième applicable s'élevant à 108 850.61€)
 - prix de journée de reconduction : 177.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH HAUTE-LOIRE» (430007112) et à la structure dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/Le directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 955/ 2019-05-0053 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sise 7, AV DE VERDUN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 326 258.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 300 095.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 341.29€).
Le prix de journée est fixé à 255.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 162.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 180.24€).
Le prix de journée est fixé à 35.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 259.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 253 198.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 326 258.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 326 258.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 326 258.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 326 258.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 300 095.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 341.29€).
Le prix de journée est fixé à 255.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 162.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 180.24€).
Le prix de journée est fixé à 35.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 24/06/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 929/ 2019-05-0050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35, IMP DE LA MARE, 26450, CLEON-D'ANDRAN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 350 203.31€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 326 971.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 247.63€).
Le prix de journée est fixé à 33.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 231.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 935.98€).
Le prix de journée est fixé à 31.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 767.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 352.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 083.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 203.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 203.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 203.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 350 203.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 326 971.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 247.63€).
Le prix de journée est fixé à 33.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 231.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 935.98€).
Le prix de journée est fixé à 31.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 24/06/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° **2019-05-0061-967** PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D'ETRE – N° FINESS : 260017249

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D'ETRE (260017249) sise 15, R DOCQ, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D'ETRE (260017249) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2019, 20/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 17/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à **248 519.45 €**, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 709.95 €.
- Soit un prix de journée de 69.03 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 248 519.45 € (douzième applicable s'élevant à 20 709.95€)
 - prix de journée de reconduction de 69.03 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 24/06/2019

Par délégation la Directrice Départementale de la Drôme,
Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° **2019-05-0059-969** PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPA MOUN OUSTAOU – N° FINESS : 260005541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6, R FERDINAND VIGNE, 26110, NYONS et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 17/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à **97 282.38 €**, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 106.86 €.
- Soit un prix de journée de 4.12 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 97 282,38 € (douzième applicable s'élevant à 8 106,86 €)
 - prix de journée de reconduction de 4.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aubergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 24/06/2019

Par délégation la Directrice Départementale de la Drôme,
Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 928/ 2019-05-0048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise 0, R LA RECLUSE, 26460, BOURDEAUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 410 575.49€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 025.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 252.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 550.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 962.51€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 204.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 611.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 759.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	410 575.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 575.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	410 575.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 410 575.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 387 025.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 252.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 550.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 962.51€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 24/06/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 2019-05-0056-964 du PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BOURG-LES-VALENCE – N° FINESS : 260013107

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6, R CARNOT, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2019, 20/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à **507 791.38 €** au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 381 647.32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 803.94€).
Le prix de journée est fixé à 34.85 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 144.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 512.01 €).
Le prix de journée est fixé à 43.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 847.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 080.18
	- dont CNR	47 905.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 863.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	507 791.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	507 791.38
	- dont CNR	47 905.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 **A compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : **459 886.38 €**. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 366 007.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 500.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.43€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 93 879.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 823.26€).
Le prix de journée est fixé à 32.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 24/06/2019

Par délégation la Directrice Départementale de la Drôme,
Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 956/ 2019-05-0054 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sise 0, , 26110, CURNIER et gérée par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 516 798.88€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 516 798.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 066.57€).
Le prix de journée est fixé à 35.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 014.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 199.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 585.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	516 798.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 798.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	516 798.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 516 798.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 516 798.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 066.57€).
- Le prix de journée est fixé à 35.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 24/06/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° **2019-05-0057-965** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE DIEULEFIT – N° FINESS : 260006812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) sise 2, R MALAUTIERE, 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2019, 20/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à **774 762.67 €** au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 740 101.82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 675.15€).
Le prix de journée est fixé à 34.39 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 660.85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 888.40 €).
Le prix de journée est fixé à 31.65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 888.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 343.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 530.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	774 762.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	774 762.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	774 762.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 **A compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : **774 762.67 €**. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 740 101.82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 675.15€).
Le prix de journée est fixé à 34.39 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 660.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 888.40€).
Le prix de journée est fixé à 31.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 24/06/2019

Par délégation la Directrice Départementale de la Drôme,
Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 927/ 2019-05-0047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI - 260006473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (260006473) sise 4, R DES ALPES, 26540, MOURS-SAINT-EUSEBE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (260006473) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 3 192 117.26€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 986 441.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 248 870.12€).
Le prix de journée est fixé à 35.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 205 675.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 139.65€).
Le prix de journée est fixé à 43.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 937.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 775 461.49
	- dont CNR	49 470.72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 718.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 192 117.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 192 117.26
	- dont CNR	49 470.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 3 142 646.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 986 441.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 248 870.12€).
Le prix de journée est fixé à 35.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 156 205.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 017.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 24/06/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 930/ 2019-05-0049 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019

SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) sise 73, AV DU MAQUIS, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 741 972.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 718 363.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 863.58€).
Le prix de journée est fixé à 43.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 609.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 967.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 456.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 661.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 855.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	741 972.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 972.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	741 972.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 741 972.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 718 363.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 863.58€).
Le prix de journée est fixé à 43.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 609.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 967.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 24/06/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 932/ 2019-05-0051 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019

SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 0, SQ ABBE FILET, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 249 720.03€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 249 720.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 810.00€).
Le prix de journée est fixé à 38.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 904.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 471.83
	- dont CNR	33 455.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 343.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	249 720.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	249 720.03
	- dont CNR	33 455.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 216 265.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 216 265.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 022.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 24/06/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1154-2019-05-0070 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise 0, PL FRANCOIS MITTERRAND, 26241, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 841 778.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 818 336.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 194.67€).
Le prix de journée est fixé à 35.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 442.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.51€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 951.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	715 168.41
	- dont CNR	51 164.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 658.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	841 778.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	841 778.15
	- dont CNR	51 164.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 790 614.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 767 172.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 931.00€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 442.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.51€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 09/07/2019

Par délégation, la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° **2019-05-0058-963** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CSI DE VALENCE – N° FINESS : 260015532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CSI DE VALENCE (260015532) sise 6, R DU DOCTEUR KOHARIAN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CSI DE VALENCE (260015532) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à **279 232.82 €** au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 268 149.01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 345.75€).
Le prix de journée est fixé à 36.73 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 083.81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 923.65€).
Le prix de journée est fixé à 30.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 708.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 281.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 242.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	279 232.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	279 232.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	279 232.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 **A compter du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : **279 232.82 €**. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 268 149.01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 345.75€).
Le prix de journée est fixé à 36.73 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 083.81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 923.65 €).
Le prix de journée est fixé à 30.37 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 24/06/2019

Par délégation la Directrice Départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° **2019-05-0060-962** PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE – N° FINESS : 260017108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise 0, R MARX DORMOY, 26300, BOURG-DE-PEAGE et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2019, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 17/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à **61 860.02 €**, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 155.00 €.

Soit un prix de journée de 41.24 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 61 860.02 € (douzième applicable s'élevant à 5 155.00€)
- prix de journée de reconduction de 41.24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 24/06/2019

Par délégation la Directrice Départementale de la Drôme,
Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1611 (ARS n°2019-08-0033) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME - 430008961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/08/2017 de la structure EEEH dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961) sise 0, R DU PÊCHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 216 013.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 399.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 149.73
	- dont CNR	10 795.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 245.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	219 794.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	216 013.66
	- dont CNR	10 795.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 781.03
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	219 794.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 001.14€.

Le prix de journée est de 1 028.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 205 218.66€
(douzième applicable s'élevant à 17 101.56€)
 - prix de journée de reconduction : 977.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur Général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1812 (2019-01-00104) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1718 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARTEMARE - 010788891.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 444 463.20€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
Le prix de journée est fixé à 32.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 031.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 457.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 973.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 463.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 463.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	444 463.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 444 463.20€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
 Le prix de journée est fixé à 32.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1813 (2019-01-00100) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1724 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 638 509.67€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 536.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 973.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 32.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 087.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 322.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 099.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 509.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	638 509.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 638 509.67€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 591 536.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.48€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 973.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 32.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1814 (2019-01-0096) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1723 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BELLEY - 010785285.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 828.96€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 649 511.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 317.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 31.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 384.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 830.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 613.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 828.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 828.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 717 828.96€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 649 511.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 317.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 31.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1815 (2019-01-0094) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1702 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 477 408.82€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).
Le prix de journée est fixé à 39.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 799.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1314007.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 601.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 477 408.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 477 408.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 477 408.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).
Le prix de journée est fixé à 39.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1815 (2019-01-0094) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1702 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 477 408.82€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).
Le prix de journée est fixé à 39.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 799.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1314007.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 601.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 477 408.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 477 408.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 477 408.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).
Le prix de journée est fixé à 39.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1816 (2019-01-0098) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1697 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 689 282.91€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 801.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 892.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 589.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 282.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 282.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 689 282.91€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.49€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1817 (2019-01-00105) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1714 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 419 737.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 33.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 608.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 085.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 042.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	419 737.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 737.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 419 737.29€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 33.84€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1818 (2019-01-00106) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOMBES (010010783) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1699 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 647 701.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 701.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 975.09€).
Le prix de journée est fixé à 37.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 770.20
	- dont CNR	5 216.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 093.02
	- dont CNR	41 004.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 837.83
	- dont CNR	5 947.30
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 701.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 701.05
	- dont CNR	52 169.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	647 701.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 595 532.05€. Cete dotation se répartit comme suit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 595 532.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 627.67€).
- Le prix de journée est fixé à 34.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1819 (2019-01-0099) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1721 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD COLIGNY - 010787778.

DECIDE

Article 1^{ERR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 320 321.18€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 308 221.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 685.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 12 099.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 008.30€) Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 740.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 999.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 581.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 321.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 321.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 320 321.18€. Cete dotation se répartit comme suit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 308 221.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 685.13€) Le prix de journée est fixé à 35.19€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées :: 12 099.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 008.30€) Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1820 (2019-01-00103) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT-GENIS-POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1726 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 030.57€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 540 425.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 035.43€).
Le prix de journée est fixé à 33.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 176 605.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 717.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 945.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 001.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 083.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 030.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 030.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 717 030.57€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 540 425.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 035.43€).
Le prix de journée est fixé à 33.65€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 176 605.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 717.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1821 (2019-01-0093) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1719 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 301 640.23€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 301 640.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 136.69€).
Le prix de journée est fixé à 33.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 315.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 477.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 847.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 640.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 640.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 301 640.23€. Cete dotation se répartit comme suit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 301 640.23€(fraction forfaitaire s'élevant à 25 136.69€)Le prix de journée est fixé à 33.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1822 (2019-01-00101) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1725 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LAGNIEU - 010788222.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 556 522.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 322.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 360.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 016.62€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 497.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 285.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 738.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 522.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 522.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	556 522.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 556 522.00€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 322.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 360.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 016.62€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1823 (2019-01-0092) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) sise 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1717 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MIRIBEL - 010002269.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 588 568.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 482.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 205.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 880.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 568.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 568.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 588 568.69€. Cete dotation se répartit comme suit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€) Le prix de journée est fixé à 32.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1824 (2019-01-0095) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1716 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD OYONNAX - 010785277.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 777 733.90€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 336.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 657.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 248.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 827.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 733.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 733.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 777 733.90€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 336.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1825 (2019-01-0097) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (0 10787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1709 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 124 576.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 130.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 946.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 499.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 124 576.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 576.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 124 576.45€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1826 (2019-01-00102) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1720 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 312 517.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 312 517.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 043.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 047.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 366.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 103.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	312 517.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 517.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 312 517.74€. Cete dotation se répartit comme suit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 312 517.74€(fraction forfaitaire s'élevant à 26 043.15€)Le prix de journée est fixé à 32.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1806 (2019-01-0087) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINSPOUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (69079533 1) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1691 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 112 921.70€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 410.14€.

Soit un prix de journée de 56.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 112 921.70€ (douzième applicable s'élevant à 9 410.14€)
- prix de journée de reconduction : 56.01€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1807 (2019-01-0091) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1690 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 138 516.70€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 543.06€.

Soit un prix de journée de 92.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 138 516.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 543.06€)
- prix de journée de reconduction : 92.34€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1808 (2019-01-0090) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINSPOUR 2019 DE
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) sise 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1680 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait desoins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 138 898.09€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 574.84€.

Soit un prix de journée de 80.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 138 898.09€ (douzième applicable s'élevant à 11 574.84€)
- prix de journée de reconduction : 80.90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1809 (2019-01-0089) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINSPOUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1693 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 137 115.70€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 426.3 1€.

Soit un prix de journée de 57.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 137 115.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 426.3 1€)
- prix de journée de reconduction : 57.13€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1810 (2019-01-0088) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINSPOUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1677 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 116 991.81€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 749.32€.

Soit un prix de journée de 53.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 116 991.81€ (douzième applicable s'élevant à 9 749.32€)
- prix de journée de reconduction : 53.18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1811 (2019-01-0086) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
SOINSPOUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (0 10003929) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1679 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 332 869.26€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 739.10€.

Soit un prix de journée de 88.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 332 869.26€ (douzième applicable s'élevant à 27 739.10€)
- prix de journée de reconduction : 88.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 23/08/2019

Par délégation
la directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2019-210
portant reconnaissance de l'**ADDEAR 42** en qualité de Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)
(n° ARA_038)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, consultée le 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Auvergne Rhône-Alpes par l'ADDEAR42 en date du 15 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} - Reconnaissance et durée

L'ADDEAR 42, domiciliée 4bis rue Philibert MOTTIN, 42110 FEURS, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Structuration d'une filière PPAM territorialisée en agroécologie paysanne** » sur le territoire du NE du Massif central (départements de la Loire, du Rhône – Ouest Lyonnais et Beaujolais- et du Puy-de-Dôme – Forez-) sous la référence : ARA_038.

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole).

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter du 16/04/2019 jusqu'au 15/04/2024.

Article 2 – Suivi des projets

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 – Capitalisation des résultats

Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon, le 24/07/2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2019-211

portant reconnaissance de l'association **Bio63** en qualité de Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)
(n° ARA_039)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, consultée le 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Auvergne Rhône-Alpes par Bio63 en date du 15 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} - Reconnaissance et durée

L'association Bio63, domiciliée 11 allée Pierre de Fermat, 63170 AUBIERE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Prairies: rechercher productivité et qualité, la clé de l'autonomie alimentaire** » sur le territoire de Hautes-Combrailles sous la référence : ARA_039

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (service régional d'économie agricole).

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter d5 15/05/2019 jusqu'au 15/05/2022.

Article 2 – Suivi des projets

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 – Capitalisation des résultats

Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon, le 24/07/2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2019-212
portant reconnaissance de la **FRAB AuRA** en qualité de Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)
(n° ARA_040)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, consultée le 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Auvergne Rhône-Alpes par la FRAB AuRA en date du 15 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} - Reconnaissance et durée

La FRAB AuRA, domiciliée 11 allée Pierre de Fermat, 63170 AUBIERE Cedex 2, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Produire bio et local pour approvisionner le marché de ½ gros Auvergnat : organisation collective de maraîchers et producteurs de fruits de la production à la commercialisation** » sur le territoire de l'Auvergne (centré sur le Puy-de-Dôme) sous la référence : ARA_040

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (service régional d'économie agricole).

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter du 01/05/2019 jusqu'au 30/04/2022.

Article 2 – Suivi des projets

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 – Capitalisation des résultats

Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon, le 24/07/2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2019-2 du 2 septembre 2019

**portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;
Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant nomination de M. Michel PROSIC en tant que directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles.

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale et à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain;

- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. David PINDIAH-ESPIEGLE, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;

- M. Mathieu PERRIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;

- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;

- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;

- Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;

- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;

- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Hélène BLIN et Marion MORIN AUROY adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé . En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Pascal MIGNERREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale et à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historique (BOP 175 action 1) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 333 actions 1 et 2 et 723) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

SECTION III. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques ; à Mme Marie BAUQUIS, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ; à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé.

Article 7 :

L'arrêté n° 2019-1 du 12 juillet 2019, portant subdélégation de signature pris pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2018-369 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 8 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de VILLEFRANCHE

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIPVILLEFRANCHE_2019_09_02_116

01/09/2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de **VILLEFRANCHE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme GOSNET Julia, inspectrice des finances publiques,

Mme RUIZ Emilie, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et 100 000€ en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

BESSET Barbara	BORDES Mireille	CALLENDRET Elisabeth
BUDIN Julien	DAULIN Séverine	JACQUET-LARONZE Martine
PUGIN Agnès	BOUIS Chantal	GRIVEL Martine
GUIOT-CALAS Carole	VUARIN Hélène	PEYRARD MARTINE
LESDEMA Frédéric	THORAVAL Régis	CANET DELPHINE
BENJDIR Said		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux Agents des Finances Publiques désignés ci-après :

TIMMERMANS Laurence	HATON Martine	CATALAN Vanessa
DA-SILVA Arielle	FOUILLIT NADINE	DEJOURS Sébastien

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOSNET Julia	A	60 000,00 €	12 mois	30 000, 00€
RUIZ Emilie	A	60 000,00 €	12 mois	30 000,00€
BESSET Barbara	C	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BUDIN Julien	CP	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BORDES Mireille	CP	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
DAULIN Séverine	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
PUGIN Agnès	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
JACQUET-LARONZE Martine	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
GUIOT-CALAS Carole	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
GRIVEL Martine	CP	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
CALLENDRET Elisabeth	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
VUARIN Hélène	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
BOUIS Chantal	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
THORAVAL Régis	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
CANET DELPHINE	C	10 000,00 €	4 mois	5 000. 00€
PEYRARD MARTINE	CP	10 000.00€	4 mois	5 000. 00€
LESDEMA Frédéric	C	10 000,00 €	4 mois	5 000,00 €
CATALAN Vanessa	AA	2 000,00 €	4 mois	2 000 €
FOUILLIT NADINE	AAP	2 000,00 €	4 mois	2 000 €
TIMMERMANS Laurence	AAP	2 000,00 €	4 mois	2 000 €
DA-SILVA Arielle	AAP	2 000,00 €	4 mois	2 000€
HATON Martine	AAP	2 000.00€	4 mois	2 000€
DEJOURS Sébastien	AAP	2 000.00€	4 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE

A VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 01/09/2019
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Olivier BODENES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de VAISE-TÊTE D'OR

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIPVAISETÊTED'OR_2019_09_01_115

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **VAISE TETE D'OR**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M FERNANDEZ Laurent** inspecteur et **MONNET Charlotte** inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de **VAISE TETE D'OR**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature à Mme CAMPO Marie-Pierre, contrôleur principal, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses sans limitation de montant,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OEIL Suzie	CAMPO Marie-Pierre
BIJIAOUI Bruno	FLATTOT Erwan
DOUAIR Salim	POY Mathieu
LONGEFAY Christelle	SAINT-VANNE Patricia
NABET Cyrille	BERILLE Renaud

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARDIEN Maxime	MEISSIMILLY Herve	TOURTAY Arounsack
CORDEL Bénédicte	LATRIVE Frederic	SEMINEL Dominique
FOUGEROUX Céline	ACHOURI Mounir	KRAIEF Chayma
TALIEN Guillaume	LEICHNIG Maeva	DELCOURT Sylvette

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
MEISSIMILLY Herve	Agent		10 mois	10 000 €
FLATTOT Erwan	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
BIJIAOUI Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
POY Mathieu	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
DOUAIR Salim	Contrôleur		10 mois	10 000 €
CAMPO Marie-Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
NABET Cyrille(*)	Contrôleur		6 mois	3 000 €
BERILLE Renaud	Contrôleur		6 mois	3000 €
SAINTE VANNE Patricia	Contrôleur		6 mois	3 000 €
FOUGEROUX Céline (*)	Agent		6 mois	3 000 €
KRAIEF Chayma	Agent		6 mois	3 000 €
TALIEN Guillaume (*)	Agent		6 mois	3 000 €
GARDIEN Maxime (*)	Agent		6 mois	3 000 €
TOURTAY Arounsack (*)	Agent		6 mois	3 000 €
CORDEL Bénédicte (*)	Agent		6 mois	3 000 €
LATRIVE Frederic	Agent		6 mois	3 000 €
LEICHNIG Maeva	Agent		6 mois	3 000 €
ACHOURI Mounir	Agent		6 mois	3 000 €
DELCOURT Sylvette	Agent		6 mois	3 000 €

(*) - uniquement le 2° de l'article 3

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIJIAOUI Bruno	Contrôleur principal		5000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLATTOT Erwan	Contrôleur		5000 €	3 mois	3 000 €
POY Mathieu	Contrôleur		5000 €	3 mois	3 000 €
DOAUIR SALIM	Contrôleur		5000 €	3 mois	3 000 €
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal		5000 €	3 mois	3 000 €
MEISSIMILLY Hervé	Agent		5000 €	3 mois	3 000 €
CAMPO Marie-Pierre	Contrôleur principal		5000 €	3 mois	3 000 €
NABET Cyrille	Contrôleur	10 000 €	5000 €		
SAINT-VANNE	Contrôleur	10 000 €	5000 €		
BERILLE Renaud	Contrôleur	10 000 €	5000 €		
FOUGEROUX Céline	Agent	2 000 €	2000 €		
TALIEN Guillaume	Agent	2 000 €	2000 €		
DELCOURT Sylvette	Agent	2 000 €	2000 €		
TOURTAY Arounsack	Agent	2 000 €	2 000 €		
CORDEL Bénédicte	Agent	2 000 €	2 000 €		
LATRIVE Frédéric	Agent	2 000 €	2 000 €		
LEICHNIG Maéva	Agent	2 000 €	2 000 €		
ACHOURI Mounir	Agent	2 000 €	2 000 €		
SEMINEL Dominique	Agent	2 000 €	2 000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon BERTHELOT, SIP Vénissieux, SIP de Lyon Sud-Ouest

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VAISE TETE D'OR,
Pascale JACQUEMOND-COLLET

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôts
Lyon Amend

Délégation

DRFIP69_TRESOLYONAMENDE_2019_09_01_114

Avenant n°9 à la décision du 21 juin 2012 portant délégations de pouvoir et de signature

Monsieur Thierry MORAND gérant le Centre des Finances Publiques de Lyon amendes par décision du 18 novembre 2011

Décide :

Article 1^{er} : délégation de pouvoir - ajout suite à nomination

Suite à nomination, Madame ARMETTA Nathalie, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures. La date d'effet est fixée au 1^{er} septembre 2019.

Article 1 bis :: délégation de pouvoir - suppression suite à mutation

La délégation de pouvoir est retirée par suite de mutation, à effet du 1^{er} septembre 2019 à :
- Madame Véronique PERAUD inspectrice des finances publiques.

Article 2 :: délégation de pouvoir - maintien

Les délégations de pouvoir accordée à Madame LAVOCAT et Monsieur ANESSI en date du 1^{er} janvier 2018 suite à nomination restent inchangées dans tous leurs effets.

Article 3ème : délégation générale de signature- maintien

: La Délégation générale de signature déjà donnée par mon avenant n° 1 du 1^{er} septembre 2012, aux délégataires désignés dans ma décision du 21 juin 2012 est maintenue, soit :

- Monsieur BUFFARD Gilles Contrôleur principal des finances publiques – service contentieux ;
- Monsieur Nicolas PERRET, contrôleur des Finances publiques – service RU.

Article 4ème : délégations spéciales - maintien

La Délégation spéciale aux fins de signature de tout document comptable en cas d'empêchement de l'encadrement déjà donnée aux agents suivants par décision du 31/10/2018 (avenant n° 7) est maintenue, soit :

Mr DELAHAYE Gabriel, contrôleur des Finances publiques – service comptabilité ;
Mr GRUGET Benjamin – contrôleur des Finances publiques – service comptabilité.

Article 4ème bis : délégations spéciales – maintien

La délégation spéciale de signature permanente donnée par décision du 8 mars 2019 (avenant 8) est maintenue aux agents suivants pour signer les documents administratifs désignés ci-après, sans avoir à justifier d'une impossibilité de l'encadrement :

Mme PITON Emilie – contrôlease – service RU : signature des remises gracieuses et certificats annulatifs dans la limite de 5000€ ;
Mme PIOFFRET Anne-Marie : contrôlease – service RU : signature des dossiers de remises gracieuses dans la limite de 5000€ ;
Mme SAHLI Malika : contrôlease – service RU : signature des certificats annulatifs dans la limite de 5000€ ;

Article 5ème : publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2019

L'inspecteur Divisionnaire, responsable du CFP de Lyon amendes
Thierry MORAND

Signature de la déléguée de pouvoir au titre du présent ajout (art.1) :

Mme Nathalie ARMETTA	
----------------------	--



Direction Régionale des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE BEAUJEU

Délégation de signature

DRFIP69_RESOMIXTEBEAUJEU_2019_09_02_108

Je soussigné, Denis BAUER, Trésorier de BEAUJEU déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux, dans l'ordre prioritaire suivant :

- Madame HUE Géraldine, contrôleuse des Finances Publiques,
 - Madame MARONAT Sylvie, contrôleuse des Finances Publiques,
 - Madame PETIT Isabelle, agente d'administration des Finances Publiques,
 - Monsieur SOUVENBRIE Fabien, agent d'administration des Finances Publiques,
- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de BEAUJEU ;
 - D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
 - D'agir en justice ;
 - De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
 - D'exercer toutes poursuites ;
 - D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de BEAUJEU (69) et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessus reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à BEAUJEU, le 2 septembre 2019,

Signature des mandataires

Signature du mandant

Mme HUE Géraldine

Mme PETIT Isabelle

Mme MARONAT Sylvie

M. SOUVENBRIE Fabien

M. BAUER Denis



Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE BEAUJEU

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DRFIP69_TRESOMIXTEBEAUJEU_GCX_2019_09_02_109

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEAUJEU

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARONAT Sylvie, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des octrois de délais
MARONAT Sylvie	<i>Contrôleuse des finances publiques</i>	<i>10000€ / 6 mois</i>

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Mme MARONAT Sylvie

A BEAUJEU le 02/09/2019
Le comptable,

BAUER Denis, Inspecteur Divisionnaire des
Finances Publiques de Classe Normale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE- RHONE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
HOTEL DES FINANCES
3 RUE DE LA CHARITE
69268 LYON CEDEX 02

DELEGATIONS

DRFiP69_TRESOSPLSTPRIEST_2019_09_02_113

Je soussigné Monsieur PEROTTI Jean-Paul, trésorier de SAINT PRIEST, déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale (à compter du 02/09/2019):

Constituer pour mandataires spécial et général :

- **Madame BRUYERE Nadia, inspectrice des Finances Publiques**
- **Madame STERLE Fabienne, inspectrice des Finances Publiques**
- **Monsieur MINARDI Alexandre, inspecteur des Finances Publiques**

- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de Saint Priest ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de Saint Priest et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

(liste à modifier le cas échéant en fonction du périmètre de la délégation selon la décision du comptable)

Fait à Saint Priest , le 2 septembre 2019

Signature du mandataire
Madame Fabienne STERLE

Signature du mandant
Monsieur Jean-Paul PEROTTI
Bon pour pouvoir

Fait à Saint Priest , le 2 septembre 2019

Signature des mandataires
Monsieur Alexandre MINARDI

Signature du mandant
Monsieur Jean-Paul PEROTTI
Bon pour pouvoir

Fait à Saint Priest , le 2 septembre 2019

Signature des mandataires
Madame Nadia BRUYERE

Signature du mandant
Monsieur Jean-Paul PEROTTI
Bon pour pouvoir

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer les accusés de réceptions des notifications d'oppositions, les rejets de mandats, les rejets de titres et tous documents relatifs aux arrêtés comptables du poste.

- Dominique GAVOIS, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Anne CHEDET, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Fait à Saint Priest, le 02/09/2019

Signature des mandataires

GAVOIS Dominique

CHEDET Anne

Signature du mandant

Jean-Paul PEROTTI



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2019_09_05_81

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2019-08-28-80 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

– **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

– **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| – Monsieur Aboubacar ABDOUL-KARIME , | – Monsieur Christian JACQUES |
| – Madame Magali BARATHÉ , | – Monsieur Elvis KEMAYOU , |
| – Maréchale des logis Aurélié BARRAU , | – Madame Lyla LILLOUCHE , |
| – Madame Mélanie BATISSE , | – Monsieur Maxime LOHSE |
| – Madame Samia BEGAI , | – Madame Nathalie LOIRE , |
| – Madame Sylvie BELON , | – Monsieur Laurent LUCHESI |
| – Madame Sorya BENDELA , | – Madame Nathalie MALKA , |
| – Madame Linsey BLANCHET , | – Monsieur Fabien MALVAUD , |
| – Madame Nelly BOIZOT , | – Madame Fatiha MARCHADO , |
| – Madame Stéphanie BOUTEILLE , | – Madame Maria MUCI , |
| – Madame Anaïs CAKIR , | – Madame Séverine ORY , |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS , | – Madame Karine PERNIN , |
| – Madame Patricia CHALENCON | – Madame PEYRE DE FABREGUE , |
| – Madame Nathaly CHEVALIER , | – Madame Swann PHILIPPEAU , |
| – Maréchal des logis Florian CHOUET , | – Madame Nathalie PICHON , |
| – Monsieur René COHAS , | – Madame Raphaëlle PIERRE , |
| – Madame Tiphaine DALMAS | – Madame Nadine REAU , |
| – Monsieur Loïc DARNON , | – Madame Séverine REBOLLAR , |
| – Monsieur Yannick DESCOMBES , | – Madame Myriam SAGOUMA , |
| – Madame Maria DA SILVA , | – Madame Naouel SAHNOUNE , |
| – Madame Clémentine ELONGBIL EWANE , | – Madame Ambrine SAHRAOUI , |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR , | – Madame Christelle SAIGNE , |
| – Madame Catherine FANTON , | – Madame Isabelle SAULIER , |
| – Madame Nathalie FAYE , | – Madame Élisa SERIN , |
| – Monsieur Denis FAYET | – Madame Noria SPIRLI , |
| – Madame Catherine FOLLIGUET | – Monsieur Selaseth SUM KEO , |
| – Madame Michèle GARRO , | – Monsieur Ferhat TAHIR , |
| – Madame Nicole GAT , | – Madame Najia TEKAYA , |
| – Monsieur David GAUTHIER | – Monsieur Olivier TREILLARD , |
| – Madame Agnès GEOFFRE , | – Madame Corinne VARGIU , |

- Madame **Macaréna GIRARD**,
- Monsieur **Nicolas GRÉGOIRE**
- Madame **Patricia GONNATI**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Monsieur **Saindou IBRAHIM**,
- Madame **Christine JACQUET**,
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**
- Adjudant **Francis YSARD** ;
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,
- Madame **Nassera ZOIOUI**,
- Madame **Malika ZOIOUI**

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Maréchale des logis **Aurélié BARRAU**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Sorya BENDELA**
- Madame **Nelly BOIZOT**,
- Madame **Stéphanie BOUTEILLE**,
- Maréchal des logis **Florian CHOUET**,
- Madame **Tiphaine DALMAS**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Clémentine ELONGBIL EWANE**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Madame **Catherine FOLLIGUET**,
- Madame **Macarena GIRARD**
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Adjudant **Francis YSARD**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphe sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 septembre 2019

La cheffe du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,

Gaëlle CHAPONNAY

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 04 septembre 2019

Arrêté n°19-237

portant modification de la composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes
du comité interministériel d'action sociale (SRIAS)

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté n°19-127 du 21 mai 2019 portant composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

VU l'arrêté n°19-166 du 25 juin 2019 portant nomination du président et du vice-président de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Considérant les propositions des organisations syndicales pour la désignation de leur représentation ;

Considérant les propositions transmises par les services administratifs concernés ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1 : La section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) est composée comme suit :

Monsieur Blaise **PAILLARD**, président
Monsieur Christian **FAGAUT**, vice-président

1 – Représentants de l'administration : douze membres titulaires et douze membres suppléants,

Membres titulaires	Membres suppléants
Rectorat de Région Académique Mme Isabelle JANIN Conseillère technique de service social	Rectorat de Clermont-Ferrand Mme Isabelle COUDERC Conseillère technique du Recteur
Université de Grenoble Mme Isabelle ROUSSET Présidente de la commission d'environnement social	Universités de Lyon Mme Angélique MOURIN Gestionnaire ressource humaine en charge de la formation, de l'action sociale et du dispositif hygiène et sécurité
Préfecture du Rhône (69) Mme Christel PEYROT Cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail	Préfecture de la Drôme (26) Mme Isabelle DUCLOS Chef du service départemental d'action sociale
Préfecture de l'Isère (38) Mme Joëlle GIMENES Chef du service départemental d'action sociale	Préfecture de l'Ardèche (07) M. Jean-Pierre DUBREUIL Chef du bureau des ressources humaines
Préfecture du Puy de Dôme (63) M. Philippe DUFOUR Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale	Préfecture de l'Allier (03) M. Marc FISCHER Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Ministère des Armées Mme LEGRAIS-BOUCHER Conseillère technique médico-social inter-armées	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Haute-Loire (DDCSPP 43) Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE Secrétaire générale
Gendarmerie <i>A désigner</i>	Direction Départementale de la Protection de la Population de l'Ain (DDPP 01) Mme Christine FRANSON Secrétaire générale
Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) Mme Nadia FARSI Adjointe au chef du service de gestion opérationnelle en charge du pôle RH	Direction Départementale des Territoires (DDT 74) Mme Sylvia CHARPIN Secrétaire générale
Ministère de la Justice M Jean-Christophe SENEZ Chef du département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire (DDCS 42) Mme Joëlle COLOMB Chef de Service du Secrétariat Général
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) M. François PINEL Responsable du service qualité de vie au travail et dialogue social	Direction Régionale, Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) Mme Christine ALMERY, adjointe au chef du pôle du Secrétariat général
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Mme Annick FAURE Conseillère technique de service social régionale	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF) Mme Marie-France TAPON Secrétaire générale
Ministère de l'Économie et des Finances M. Michel VIAL Délégué départemental de l'action sociale du Rhône,	Direction Régionale des Affaires Culturelles Mme Michèle CALERO Conseillère archiviste/prévention

2 - Représentants des organisations syndicales : treize membres titulaires et treize membres suppléants,

au titre de Force Ouvrière

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pascal AVIVAR	M. Jocelyn LARRALDE
M. Hervé BOTTON	Mme Ellen GRASSO
M. Frédéric ARSANE	M. Denis GOTTI

au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
M. John ROUX	Mme Florence WARENGHEM
M. Thierry CHAUDIER	M. Claude DELETANG

au titre de l'U.N.S.A.

Membres titulaires	Membres suppléants
M Ghislain MICOL	Mme Marie-Hélène PICARD
Mme Isabelle CERT	Mme Marion CORNET

au titre de la CFDT

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry FROMENT	M. Jean-marc ALONSO
Mme Marie-France TARAGNAT	M. Philippe FAURIEL

au titre de la CGT

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe ANDRE	M. Damien BOURNIER
M. Enam YOUSFI	Mme Yamina HASSANI

au titre de l'U.S.Solidaires

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Corinne BUISSON	Mme Virginie ANTOINE

au titre de la CFE/CGC

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Christophe MARINI	M. Erdinc ALTINKAYNAK

Article 2 : Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la section régionale interministérielle d'action sociale désignés par les organisations syndicales.

Ces frais sont alloués en application de l'article 3 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifiés par les décrets n° 2000-928 du 22 septembre 2000, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Mesdames et Messieurs les Préfets de département, Mesdames et Messieurs les Chefs des services des administrations civiles déconcentrées de l'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

signé

Pascal MAILHOS



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 02 septembre 2019 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Madame Pascale VERNAY aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant nomination en détachement à compter du 9 avril 2018 de Madame Hélène MICHELOT, directrice de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appelle de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter des dates inscrites dans cette annexe, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait en deux exemplaires originaux, à Grenoble le 02 septembre 2019.

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT,

Jacques DALLEST

Jean-François BEYNEL

PJ : annexe 1.

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil	date d'effet
BEYAT	Audrey	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2016 (sans changement)
DION	Adeline	Directrice des services de greffe judiciaire	DSGJ placée au SAR au poste de RGB	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2017 (sans changement)
VASSEUR	Ludovic	greffier	RGBA	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/03/2017 (sans changement)
VALERI	Martine	Secrétaire administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature (sauf les reconstitutions de l'avance de la régie Frais de Déplacement du SAR de Grenoble), * validation des recettes Programme 101 et 166	aucun	01/09/2016 (sans changement)
TAOUIL	Yanis	vacataire	valideur	validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	02/09/2019 (ajout)
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes Programme 101 et 166	aucun	18/10/2016 (sans changement)
GIRARD	Aurélié	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature * validation des recettes Programme 101 et 166	aucun	30/01/2019 (ajout valideur RNF)
BELAID	Nassima	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	01/09/2016 (sans changement)
BOUODINE	Soumaya	vacataire	valideur	validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	02/09/2019 (ajout)
CHARRET	Isabelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes Programme 101 et 166	aucun	02/09/2019 (ajout droits)
ALLEMAND	Perle	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	03/07/2017 (sans changement)
CARILLO	Céline	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	1/10/2018 (sans changement)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17
du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général
de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe),
réunie en séance collégiale le 1^{er} juin 2016, en présence de : Mmes Catherine Argile,
Pascale Humbert, MM Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol ;
MM. Jean-Paul Martin et Michel Rostagnat, empêchés, ayant fait part de leur accord sur la
présente décision par courriers électroniques en date du 8 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de
l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des
membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur
délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité
environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « *La MRAe peut déléguer
certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres
permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la
nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation,
relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ...* » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la
réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux
articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est
déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Pascale Humbert, membre permanent titulaire,
- M Michel Rostagnat, membre permanent suppléant.

Article 2 :

Après instruction, la DREAL transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Les décisions prises suite à un recours relèvent d'une délibération collégiale.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Pascale Humbert, membre permanent titulaire,
- M Michel Rostagnat, membre permanent suppléant.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération du 14 mars 2017.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mars 2017.

Le président de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Nicol', written in a cursive style.

Jean-Pierre Nicol

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du
décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe),
Réunie en séance collégiale le 1^{er} juin 2016, en présence de : Mmes Catherine Argile, Pascale
Humbert, MM Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de
l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des
membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur
délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité
environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « *La MRAe peut déléguer
certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres
permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la
nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation,
relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ...* » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la
réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles
R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans
les conditions définies ci-après, à :

- M Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Pascale Humbert, membre permanent de la même mission.

Article 2 :

Après instruction, la DREAL transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Les décisions prises suite à un recours relèvent d'une délibération collégiale.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Pascale Humbert, membre permanent de la même mission.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération du 1^{er} juin 2016.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} juin 2016.

Le président de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Décision du 2 mai 2017

portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), réunie en séance collégiale le 2 mai 2018, en présence de Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol ;

Catherine Argile, Pascale Humbert et Michel Rostagnat, empêchés, ayant fait part de leur accord sur la présente décision par courriers électroniques en date des 18 et 24 avril 2018 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ...* » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions;

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Pascale Humbert, membre permanent titulaire,
- François Duval, membre permanent suppléant,
- Michel Rostagnat, membre permanent suppléant.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Les décisions prises suite à un recours relèvent d'une délibération collégiale.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Pascale Humbert, membre permanent titulaire,
- François Duval, membre permanent suppléant,
- Michel Rostagnat, membre permanent suppléant.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération du 2 mai 2018,

Le président de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Nicol', written in a cursive style.

Jean-Pierre Nicol



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision du 23 juillet 2019

portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), réunie en formation collégiale le 23 juillet 2019, en présence de Catherine Argile, Jean-Pierre Nicol, Joël Prillard et Véronique Wormser ;

Patrick Bergeret, François Duval, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin et Michel Rostagnat, empêchés, ayant fait part de leur accord sur la présente décision par courriers électroniques en date des 19, 20, 21 et 22 juillet 2019 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ...* » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions ;

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Pascale Humbert, membre permanent titulaire,
- François Duval, membre permanent suppléant,
- Joël Prillard, membre permanent suppléant,
- Michel Rostagnat, membre permanent suppléant,
- Véronique Wormser, membre permanent suppléant.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours ouvrés avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Les décisions prises suite à un recours relèvent d'une délibération collégiale.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Pascale Humbert, membre permanent titulaire,
- François Duval, membre permanent suppléant,
- Joël Prillard, membre permanent suppléant,
- Michel Rostagnat, membre permanent suppléant,
- Véronique Wormser, membre permanent suppléant.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours ouvrés avant l'échéance de l'avis. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération du 23 juillet 2019,

Le président de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol